



**CONVENTION DE GESTION  
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
2023 - 2024**

Entre

**Le Département d'Ille-et-Vilaine,**

dont le siège est situé 1 avenue de la Préfecture à RENNES,  
représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc CHENUT,**

et

**La Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine,**

dont le siège est situé Cours des Alliés à RENNES,  
représentée par sa Directrice, **Madame Tania CONCI-HINGANT.**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la délibération du 8 février 2017 adoptant le Plan départemental pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu la délibération en date du 5 novembre 2018 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de solidarité pour le logement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2021 portant modification du règlement intérieur du FSL applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré au Département la compétence de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement. À ce titre, le Département en assure notamment le financement, conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990 permet au gestionnaire du fonds de « *confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public* ».

En application de cet article, dans le cadre de leur partenariat rapproché, le Département a choisi de confier à la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine la gestion administrative, comptable et financière du FSL.

Le premier dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement mis en place en Ille-et-Vilaine en date du 21 janvier 1992 confiait par convention à la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) sa gestion comptable et financière. La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation pour la période 2023 - 2024.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Caf d'Ille-et-Vilaine pour deux ans, la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement suivant les modalités décrites ci-après et en application du règlement intérieur (annexe électronique A) adopté par l'assemblée départementale le 5 novembre 2018 et le 25 novembre 2021.

## **ARTICLE 2 - LA GESTION ADMINISTRATIVE**

### **2.1 - Fonction ressource**

- A réception du dossier, la Caf assure :
  - L'accès aux droits par une étude de la situation globale du demandeur ;
  - La vérification des droits à l'aide au logement ;
  - La vérification de l'éligibilité aux aides du FSL ;
  - Le recensement des créances en cours.
- Un conseiller technique logement et un technicien Caf référent sont désignés par Centre départemental d'action sociale. Ils sont les interlocuteurs des professionnels en cas de question, les noms et coordonnées mail des référents par CDAS sont transmis au Département.
- La Caf met à disposition de l'ensemble des travailleurs sociaux du Département un accès privilégié au service CDAP, selon les conditions prévues par la convention d'accès à « Mon compte partenaires » et le contrat de service, signée le 29 mai 2017, permettant de consulter les dossiers des allocataires de la Caf d'Ille-et-Vilaine.

## 2.2 - Contrôle de conformité

La Caf effectue un contrôle de conformité des dossiers instruits pour des demandeurs de FSL accès – maintien sur l'application nationale de gestion des prestations familiales dans le respect de la réglementation, et au vu des pièces justificatives. En cas de discordance des informations, la Caf sollicite le bénéficiaire pour actualiser sa situation.

## 2.3 - Traitement administratif des dossiers

La Caf effectue le traitement administratif des dossiers de Loge accès 35 et de FSL maintien selon les modalités suivantes et dans le respect des délais mentionnés au règlement intérieur (annexe électronique A) :

- **Pour le Loge accès 35**, en application du RI FSL, la présente convention confie à la Caf la réception, le traitement, la vérification de l'éligibilité et le versement des aides du Loge accès 35.

Cette mission se traduit notamment par les activités suivantes :

- Saisie informatique des informations recueillies dans les demandes d'aides financières sur l'application nationale SIAS AFI et saisie de la décision ;
  - Vérification des conditions d'éligibilité des demandes conformément aux critères d'attribution fixés dans le règlement intérieur (annexe électronique A) ;
  - Vérification systématique des droits légaux Caf à réception de la demande, et accompagnement à l'établissement ou au rétablissement du droit si nécessaire ;
  - Contrôle de cohérence entre les informations présentées dans la demande de sollicitation du FSL et le dossier allocataire dans un objectif de prévention des indus.
  - Sollicitation le cas échéant des éléments manquants à la demande auprès du demandeur par tous types de supports (courrier, mail, etc..) dans les délais prévus par le règlement intérieur (annexe électronique A) ;
  - Envoi des décisions d'accord ou de refus au demandeur ;
  - Paiement sur l'application nationale SIAS AFI ;
  - Mise à jour des comptes Caf (réception des demandes, traitements des demandes et réponses apportées) permettant aux allocataires de suivre le traitement de leur demande de Loge Accès 35 sur le caf.fr rubrique « mon compte » ;
  - Implantation sur l'application nationale de gestion des prestations familiales de la créance correspondant au montant du prêt FSL accordé ;
  - Envoi des contrats de prêts au demandeur ;
  - Récupération des prêts sur prestations familiales si le débiteur est allocataire ou par remboursement direct si le demandeur ne perçoit pas de prestations ;
  - La Caf assure la réponse aux partenaires et aux ménages de la réception du dossier jusqu'à sa clôture.
- **Pour le FSL Maintien**, en application du RI FSL, la présente convention confie à la Caf la réception, le traitement, la vérification de l'éligibilité et le versement des aides du FSL maintien inférieures à 400 € (logement) et 1 000 € (fluides) par an et dans les cas prévus par le règlement intérieur (annexe électronique A).
- Pour toutes autres demandes n'entrant pas dans le cadre de la délégation, la présente convention confie à la Caf la réception, le traitement, la vérification de l'éligibilité et le versement des aides du FSL maintien en application des décisions prises en commission FSL.

Ces missions se traduisent notamment par les activités suivantes :

- Saisie informatique des informations recueillies dans les demandes d'aides financières sur l'application nationale SIAS AFI de gestion du FSL et saisie de la décision ;
- Vérification des conditions d'éligibilité des demandes conformément aux critères d'attribution fixés dans le règlement intérieur (annexe électronique A) ;
- Vérification systématique des droits légaux Caf à réception de la demande, et sollicitation de la famille pour une mise à jour ;
- Un contrôle de cohérence est réalisé entre les informations présentées dans la demande de sollicitation du FSL et le dossier allocataire dans un objectif de prévention des indus ;
- Sollicitation le cas échéant des éléments manquants à la demande auprès du demandeur par tous types de supports (courrier, mail, etc..) dans les délais prévus par le règlement intérieur (annexe électronique A) ;
- Envoi des décisions d'accord ou de refus au demandeur et copie à l'instructeur ;
- Envoi hebdomadaire d'un bordereau listant les dossiers déposés dans le domaine de l'eau et de l'énergie à tous les fournisseurs concernés.
- Paiement sur l'application nationale SIAS AFI ;
- Mise à jour des comptes Caf (réception des demandes, traitements des demandes et réponses apportées) permettant aux allocataires de suivre le traitement de leur demande de FSL maintien sur le caf.fr rubrique « mon compte » ;
- Implantation sur l'application nationale de gestion des prestations familiales de la créance correspondant au montant du prêt FSL accordé ;
- Envoi des contrats de prêts au demandeur ;
- Récupération des prêts sur prestations familiales si le débiteur est allocataire ou par remboursement direct si le demandeur ne perçoit pas de prestations ;
- La Caf assure la réponse aux partenaires et aux ménages de la réception du dossier jusqu'à sa clôture.
- La Caf édite et envoie les notifications de décision aux bénéficiaires, aux attributaires et aux instructeurs, qu'il s'agisse de l'octroi d'une aide financière, d'un rejet ou d'un report, d'une aide temporaire, d'une aide préventive. Concernant les opérateurs d'énergie et d'eau, la Caf leur notifie les décisions sous forme de tableaux mensuels.

## **2.4 - L'établissement des ordres du jour des commissions FSL**

La Caf adresse au secrétariat des commissions FSL, 10 jours avant la tenue de chaque commission, l'ordre du jour des demandes à examiner. L'ordre du jour adressé par la Caf consiste à fournir la liste des demandes (nom, prénom, adresse, matricule Caf, nature de la demande, montant, attributaire, nom de l'instructeur, modalités de versement de l'aide, etc...) dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, sur un document type en format Excel fourni par le service offre d'insertion du Département. Il revient au secrétariat des commissions FSL d'organiser l'ordre de passage des situations en fonction de la nature de la demande et des partenaires à inviter.

Le nombre de situations maximum inscrites par commission FSL est établi à 30 dossiers. Ce nombre pourra être modifié à l'initiative du Département sans faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Le service offre d'insertion en informera la Caf par voie électronique.

## **2.5 - Fonction statistique**

Pour assurer le suivi de l'activité de gestion administrative du FSL ainsi que le pilotage global du dispositif, la Caf produira des éléments statistiques.

Pour le bilan de l'année 2022 produit en 2023, les données statistiques seront communiquées conformément au cahier des charges établi selon la convention précédente.

En revanche, pour le bilan des années 2023 et 2024, les données statistiques seront adaptées en fonction des données disponibles dans le nouveau système d'informations et ne nécessitant pas de retraitement.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter la Caf de façon exceptionnelle sur une ou des requêtes complémentaires spécifiques représentant un enjeu fort de pilotage du dispositif.

Les données transmises par la Caf s'inscrivent dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 (Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles).

## **ARTICLE 3 - LA GESTION COMPTABLE**

En ce qui concerne la gestion comptable, le mandat confié par le Département à la Caf comporte les activités suivantes :

### **3.1 - Bilan comptable et compte de résultat**

Le rapport financier annuel comprend le bilan, le compte de résultat et les annexes rendant compte notamment :

- de la présentation des résultats financiers (bilan, fonds de roulement, compte de résultat et situation financière du FSL) ;
- des documents comptables.

### **3.2 - La gestion des créances**

#### **3.2.1 - Contrats de prêts**

Le recouvrement des prêts FSL est effectué en privilégiant les retenues sur les prestations versées par la Caf sur la base d'un contrat signé entre la Caf et le bénéficiaire.

#### **3.2.2 - Modalités de recouvrement des créances par la Caf**

La Caf assure la gestion des créances sur la phase de recouvrement amiable allant de la première relance à la mise en demeure. Le Département prend le relai de la gestion de ces créances sur la phase de recouvrement contentieux.

#### **3.2.3 - Créances impayées et abandon de créances**

La Caf peut procéder à un aménagement ou à un abandon des créances (remise de dette) dans les cas de figures et selon les modalités mentionnées dans l'annexe B de la présente convention.

### **3.3 - L'exécution des dépenses**

Par la présente convention, la Caf procède à l'exécution des dépenses, ordonnancements et paiements dans la limite des fonds disponibles :

- Des aides financières individuelles : soit par délégation en application du règlement intérieur FSL, soit au vu des procès-verbaux signés par les délégataires du Président du Conseil départemental. Le Département communiquera à la Caf une liste, tenue à jour, de ses délégataires et des visas correspondants.
- Des dépenses relatives aux frais de gestion, de secrétariat, d'accompagnement social, de gestion des risques locatifs ainsi que les autres dépenses prévues au budget, à réception de l'ordre de mise en paiement adressé par le Conseil Départemental en application des conventions en cours. Le Conseil Départemental communiquera à la Caf l'original des conventions et avenants nécessaires à la procédure de paiement.
- L'envoi d'un suivi des engagements financiers par commission FSL.

### **ARTICLE 4 - LA GESTION FINANCIERE**

Par la mission de gestion financière du FSL qui lui est confiée, la Caf assure :

- Les appels de fonds auprès des différents contributeurs conformément au budget validé par le Département ;
- Le Département transmet chaque année à la Caf un budget prévisionnel. Le Département transmet à la Caf le budget validé de l'année en cours après validation de celui-ci au comité d'orientation de juin.
- L'encaissement des financements, y compris ceux du Département et de la Caf ;
- La tenue de la comptabilité et le suivi du budget dans les conditions définies par l'arrêté du 26 septembre 2000. La Caf place les disponibilités du fonds sur le compte Caisse des Dépôts et Consignations n° 0000392464 R. La Caf communique au délégataire du Président du Conseil départemental un état des engagements à l'issue de chaque commission et mensuellement un tableau de bord départemental des dépenses au Président du Conseil départemental ;
- Le placement de la trésorerie excédentaire dans des comptes à terme de la Caisse des Dépôts et Consignations ou en valeurs garanties par l'État, afin d'abonder les recettes du FSL des produits financiers réalisés, avec le souci d'une saine gestion financière ;
- La production chaque année du compte de résultat et de l'annexe du FSL conformément à la réglementation et sa communication aux différentes parties prenantes du dispositif.

### **ARTICLE 5 - LE PILOTAGE DU DISPOSITIF FSL**

La Caf est membre du comité technique et membre du comité d'orientation du FSL.

Notamment, à l'occasion du comité d'orientation du premier semestre de l'année, la Caisse d'Allocations Familiales présente les comptes et le bilan d'activité du Fonds Solidarité pour le Logement de l'année N-1.

### **ARTICLE 6 - FRAIS DE GESTION ET REMUNERATION DE LA CAF**

Pour mettre en œuvre les missions détaillées dans la présente convention, la Caf est rémunérée à hauteur de 317 000 € par an.

La Caf prend à sa charge l'investissement informatique et les coûts de fonctionnement s'y référant.

## **ARTICLE 7 - INSTANCES DE SUIVI**

Un comité de suivi composé de représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et du Pôle Solidarité du Département est créé afin, notamment, de suivre la mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle. Il se réunit autant que de besoin sur ce sujet.

## **ARTICLE 8 – ACCOMPAGNEMENT SUR LA FIN DE GESTION FSL**

La convention avec le département se termine le 31 décembre 2024.

Sur les deux années d'exercice de la présente convention, la Caf s'engage à participer aux instances pilotées par le Département et visant à transmettre au Département la gestion du FSL dans de bonnes conditions.

Des contacts seront pris par la Caf d'Ille-et-Vilaine auprès d'autres Caf ayant géré cette situation afin de collecter un maximum d'informations sur le modus operandi de ce transfert.

La Caf est mobilisable dès janvier 2023 pour participer et travailler aux côtés du Département à l'organisation de ce transfert.

## **ARTICLE 9 - DUREE, MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Fait à Rennes, le 13 AVR. 2023

Le Président  
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

  
Jean-Luc CHENUT

La Directrice  
de la Caisse d'Allocations Familiales  
d'Ille-et-Vilaine

  
Tania CONCI-HINGANT

## **Annexe électronique A**

Le Règlement intérieur du Fonds de solidarité logement applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>



## GESTION DES CREANCES FSL

La gestion des créances FSL est confiée par la présente convention à la Caf qui procèdera au traitement de celles-ci selon les modalités définies ci-dessous :

	Profils débiteurs	Créances < 350 €	Créances > 350 €	
<b>Rôle de la Caf</b>	Allocataires décédés	Remise totale		
	Allocataires avec reprise de droits	Poursuite du recouvrement		
	Allocataires avec droits en cours et <b>demande de diminution de la mensualité</b> par l'allocataire ou par un travailleur social	L'aménagement des mensualités adaptées à la situation et aux ressources de l'allocataire conformément à la demande de l'allocataire ou du travailleur social sera priorisé		
	Allocataires avec droits en cours et <b>demande de remise</b> par l'allocataire ou par un travailleur social	Poursuite du recouvrement sauf pour : - les situations de surendettement faisant l'objet d'un moratoire, - les bénéficiaires du RSA si la créance est déjà remboursée à plus de 50 %  où il sera procédé à une remise du solde de la dette.	Poursuite du recouvrement.	
	Allocataires sans droit, Allocataires avec droits suspendus, dossiers radiés / mutés.	Poursuite du recouvrement jusqu'à la mise en demeure.  Remise du solde de la dette après mise en demeure.	Poursuite du recouvrement jusqu'à mise en demeure. Surveillance d'une reprise de droits pendant 6 mois, si absence de reprise de droits : - Remise du solde de la dette sur les critères suivants : insolvabilité avérée, absence d'adresse, débiteur à l'étranger, absence de titre de séjour après vérification auprès de la Préfecture - Dans les autres cas de figure :	
<b>Rôle du Département</b>			↓ Recouvrement forcé des créances supérieures à 350 € non remises par la Caf.	

\* Insolvabilité : rente AT, ASS, irrécouvrabilité constatée sur une autre créance par un huissier.

- La remise est calculée à la date du traitement par la Caf (pas de reversement)
- Les notifications de remise aux allocataires sont éditées par le pôle juridique de la Caf (et adressées seulement en cas de demande formulée par l'allocataire ou un travailleur social).

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT D'ILLE ET VILAINE**  
**Budget prévisionnel 2024**

DEPENSES		RECETTES	
	2024		2024
<b>Aides financières</b>	<b>3 782 408 €</b>	<b>Collectivités</b>	<b>3 492 218 €</b>
<b>Accompagnement social (hors Rennes Métropole)</b>	<b>918 011 €</b>	Département	3 150 000 €
	860 000 €	Rennes Métropole	308 400 €
		Autres collectivités (St Malo Agglomération, St Pierre de Plesguen, CCAS Dinard, Miniac Morvan, Combourg, CC du Coglais, CC d'Antrain, CC du Pays de Fougères, CC Louvigné du Désert, Chelun, Coesmes, Forges la Forêt, Vitré Communauté, La Bouexière, La Mézière)	33 818 €
dont hébergement temporaire	17 511 €	<b>Autres partenaires</b>	<b>689 282 €</b>
dont Garantie des Risques liés à la sous location (GRL)	23 000 €	CAF d'Ille-et-Vilaine	530 000 €
Dont Agence immobilière sociale	17 500 €	Bailleurs sociaux	159 282 €
<b>Actions de réhabilitations</b>	<b>159 600 €</b>	<b>Partenaires Eau et Energie</b>	<b>634 209 €</b>
		EDF	350 000 €
<b>Lutte contre la précarité énergétique</b>	<b>98 500 €</b>	ENGIE	74 000 €
Dont dispositif départemental de lutte contre la précarité énergétique et aides individuelles & actions collectives AC2 , fonds travaux régional Compagnons Bâtisseurs, petits matériels permettant des économies d'énergie (EDF)	30 500 €	Syndicat départemental d'énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE)	55 000 €
Fonds d'aides à la réhabilitation thermique propriétaires occupants (FARO)	68 000 €	SAUR	25 915 €
		Rennes Métropole Assainissement	22 000 €
<b>Prévention des impayés de loyer</b>	<b>17 850 €</b>	RME (Régie Malouine de l'Eau)	16 500 €
Rencontres pour un toit (Vitré)	17 850 €	SPL Eau du Bassin Rennais	24 794 €
<b>Maintien dans le logement</b>	<b>61 000 €</b>	Total Energies	65 000 €
Equipe mobile ménages en situation d'incurie	61 000 €	Octopus (ex Plum Energie)	1 000 €
<b>Politique "Jeunes et logement"</b>	<b>28 098 €</b>		
"Mon toit pour l'emploi" (Redon)	12 000 €	<b>Autres</b>	<b>680 350 €</b>
"Mon toit pour l'emploi" (Fougères)	2 000 €	Remboursement de prêts	680 350 €
Point Logement Jeunes Saint Malo	10 000 €	Prélèvement sur fonds de roulement	0 €
Habitat jeunes (Bruz)	4 098 €		
<b>CLH - Rennes métropole</b>	<b>90 385 €</b>		
<b>Frais de gestion CAF</b>	<b>317 000 €</b>		
<b>Admission en non-valeur, remise prêts</b>	<b>20 000 €</b>		
<b>Imprévus</b>	<b>3 207 €</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 496 059 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 496 059 €</b>



## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

*EDF – Département d'Ille-et-Vilaine*

**2024**

### ENTRE

**Le département d'Ille-et-Vilaine**, dont le siège est situé 1, avenue de la préfecture, 35 000 RENNES, représenté par **Mr Jean-Luc CHENUT**, en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « le Département »

### ET

**ELECTRICITE de France**, Société Anonyme au capital de 1 943 859 210 € dont le siège social est situé à Paris 8<sup>ème</sup>, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Isabelle Combastel, en sa qualité de Directrice du Développement Territorial, faisant élection de domicile à EDF Commerce, dont l'adresse est 11, rue Edmé Mariotte-CS 50805, 44308 NANTES CEDEX 3

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL d'Ille-et-Vilaine s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département d'Ille-et-Vilaine concernant le FSL.
- Décrire les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département d'Ille-et-Vilaine, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergie.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL**

Le fonctionnement du FSL du Département d'Ille-et-Vilaine est régi par son règlement intérieur pour la partie énergie.

Ce règlement intérieur décrit notamment les critères d'attribution des aides ainsi que les modalités :

1. Du dépôt de la demande d'aide
2. De la préparation de la Commission d'attribution des aides
3. De l'instruction de la demande d'aide
4. De la notification de la décision
5. Du paiement de l'aide

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département. La gestion administrative, financière et comptable est déléguée à la CAF d'Ille-et-Vilaine, service gestionnaire du FSL.

### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie répondant aux critères définis par le Règlement Intérieur (RI) du Fonds de Solidarité Logement (FSL) en vigueur dans le département, sont instruits par les services sociaux ou constitués par les ménages demandeurs d'aide et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 5 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf Annexe 9).

### *3.2. La préparation de la commission*

- Dans un délai de 5 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les aides précédentes octroyées.

### *3.3. L'instruction de la demande d'aide.*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée).

- soit par la commission d'attribution des aides FSL qui se réunit périodiquement. Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

### *3.4 La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

### *3.5. Le paiement de l'aide*

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 6.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département d'Ille-et-Vilaine est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Quand bien même la gestion administrative et financière du FSL en Ille-et-Vilaine est confiée à la CAF, le département d'Ille-et-Vilaine reste garant du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate, respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

#### 4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département pourra :
  - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
  - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF.
  - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
    - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
    - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
  - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

#### 4.2 Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- Informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.
- Veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008.
- Transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.
- Adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.
- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle Solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF**

### *5.1. Information*

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
  - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
  - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :  
**0810 810 111**
  - Le Responsable Régional Solidarité EDF : Mme Nathalie DOUZIECH
  - La Correspondante Solidarité EDF d'Ille-et-Vilaine Mme Gwenola Riou joignable au **06.88.38.96.36**
- Sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés.
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :



- Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

### 5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
  - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
  - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

### 5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- Une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie.
- Une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- La mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION**

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

### 6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

#### Pour EDF:

	<b>DENNI Nicolas</b>	<b>Gwenola Riou</b>
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondante Solidarité Ille-et-Vilaine
Adresse	EDF Direction Commerce Ouest 3 avenue de Belle Fontaine 35510 CESSON SEVIGNE	EDF Direction Commerce Ouest 205 rue de Kerervern 29490 GUIPAVAS
Tél. Fixe		
Tél. Portable	06 99 49 41 01	06 88 38 96 36
Email	<a href="mailto:nicolas.denni@edf.fr">nicolas.denni@edf.fr</a>	<a href="mailto:gwenola.riou@edf.fr">gwenola.riou@edf.fr</a>

#### Pour le Département :

	<b>Gwenaël LE-TALLEC</b>	<b>Marlène GAGEOT</b>	<b>Isabelle FOUREL-DANET</b>
Fonction	Chef de service Offre d'insertion	Chargée de mission Insertion par le logement	Gestionnaire Insertion par le logement
Adresse	Hôtel du Département 1, avenue de la Préfecture CS 24218 - 35042 RENNES Cedex	Hôtel du Département 1, avenue de la Préfecture CS 24218 - 35042 RENNES Cedex	Hôtel du Département 1, avenue de la Préfecture CS 24218 - 35042 RENNES Cedex
Tél. Fixe	02 99 02 38 56	02 99 02 20 14	02 99 02 38 28
Tél. Portable			
Email	<a href="mailto:gwenael.le-tallec@ille-et-vilaine.fr">gwenael.le-tallec@ille-et-vilaine.fr</a>	<a href="mailto:marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr">marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr</a>	<a href="mailto:Isabelle.fourel@ille-et-vilaine.fr">Isabelle.fourel@ille-et-vilaine.fr</a>

Le Département d'Ille-et-Vilaine invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- Au Comité d'Orientation du FSL (2 fois par an)
- Aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département d'Ille-et-Vilaine informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD
- Aux rencontres dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département d'Ille-et-Vilaine dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

### 6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département d'Ille-et-Vilaine organise des comités techniques au moins une fois par trimestre pour :

- Préparer les Comités d'Orientation
- Proposer des évolutions possibles du Règlement Intérieur (RI)
- Adapter le guide des procédures

- *6.3 Objectif et modalités du Comité d'Orientation*

Le Comité d'Orientation vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département d'Ille-et-Vilaine en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie

Le Comité d'Orientation présente au cours du premier semestre le bilan financier et le bilan d'activité du FSL de l'année précédente et débat en fin de second semestre du projet de budget de l'année suivante.

Le Département d'Ille-et-Vilaine transmet mensuellement un document dématérialisé comprenant à minima :

- le nombre de demandes d'aides " électricité " déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides " électricité " accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides " électricité " accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides " électricité " refusées relatives à un contrat EDF
  
- le nombre de demandes d'aides " gaz " déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides " gaz " accordées relatives à un contrat EDF
- le montant des aides " gaz " accordées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides " gaz " refusées relatives à un contrat EDF

## **ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL**

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale) conformément aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement intérieur du FSL.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 12 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée en une fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, référencé en annexe 6.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

## **9.2 – Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département d'Ille-et-Vilaine.

## **ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## **ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### *12.1 Durée*

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans (trois) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de sa reconduction selon les modalités à définir d'un commun accord.

### *12.2 Révision*

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de

la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

### *12.3 Résiliation*

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert. Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 14 - CESSION**

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE**

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE**

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12.3 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

## **ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES**

- **Annexe 1** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : gestion comptable et financière
- **Annexe 7** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à ..... en 2 exemplaires originaux, le .... /..... /2024.

<b>Monsieur Jean-Luc CHENUT</b> <b>Président du Conseil Départemental</b>	<b>Madame Isabelle Combastel</b> <b>Directrice Territoriale EDF</b>



# ANNEXES

---

## **ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)**

[fsl-coupures35@ille-et-vilaine.fr](mailto:fsl-coupures35@ille-et-vilaine.fr)

## **ANNEXE 2 : Bordereau de préparation des commissions**

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 10 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .Csv) comporte les informations suivantes :

Nom - Prénom- Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte

## **ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision**

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

## **ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement**

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du client le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

## ANNEXE 5 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: **xxxx**

Code APE : **xxxx**

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le \_\_\_ / \_\_\_ / 2017

**Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017**

*Références à rappeler : XXXXX*

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

## ANNEXE 6 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée le département.

Coordonnées bancaires de fonds de solidarité pour le logement :

### Coordonnées bancaires Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
40031	00001	0000392464R	46

IBAN : FR61 4003 1000 0100 0039 2464 R46

Code SIRET : 777749375000 21

RIB du compte EDF

Titulaire du compte et adresse :

Code SIRET : 552 081 317 66522

Code APE : 3511Z – Production d'électricité.

<b>RIB</b> - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				<b>Domiciliation</b> <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB	RENNES CENTRE FINANCIER 11 RUE VANEAU 35900 RENNES CEDEX 9
20041	01013	0941564L034	54	

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

<b>IBAN</b> - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>	<b>BIC</b> - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR05   2004   1010   1309   4156   4L03   454	PSSTFRPPREN

## **ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF** (<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

- Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.
- Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.
- Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès sera réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

### **Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents seront chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications devront être régulièrement transmises par fichier .xlsx aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'outils (login + mot de passe), remis individuellement. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le changement de mot de passe est impératif au moment de la première connexion pour des raisons de confidentialité, et reste possible à tout moment par la suite. Il est conseillé par ailleurs aux utilisateurs de modifier ce mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

## **Contenu du portail et utilisation**

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs. Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

## **Données personnelles des utilisateurs externes**

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

## **Données personnelles des clients démunis**

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

## **Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes**

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : [mesdonnees@edf.fr](mailto:mesdonnees@edf.fr) ou à l'adresse : [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr)
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



## Convention relative à la participation financière du Fonds de Solidarité Logement Exercice 2024

### Entre:

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 Rennes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente par délibération n° C 23-020 en date du 23 mars 2023,,

### Et:

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président,

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Préambule :

Le fonds de solidarité logement (FSL) est destiné à aider les personnes et familles défavorisées à accéder à un logement ou à se maintenir dans les lieux en cas d'impayés locatifs ou d'énergie, d'eau et de téléphonie par l'octroi d'aides financières.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconduire, pour l'exercice 2024, les modalités de participation de Rennes Métropole au financement et à la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

### Article 2 : Représentation dans les instances du Plan Départemental

Compte tenu de ces statuts, Rennes Métropole bénéficie, au sein des instances de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, d'une représentation paritaire à raison d'un représentant du collège des élus (président de la CLH) et d'un représentant du collège des administratifs. Elle bénéficie toutefois d'une seule voix délibérative.

### Article 3 : Participation financière

Rennes Métropole verse une subvention d'un montant total de 328 400 € à la Caisse d'Allocations Familiales, au titre du Fonds de Solidarité Logement de l'année 2024 :

- 308 400 € (budget principal Habitat)
- 22 000 € (budget annexe Assainissement) au titre de l'aide au maintien dans le logement, et plus précisément dans le dispositif du maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce versement sera réalisé à la notification de la présente convention.

Ces contributions feront l'objet auprès de l'agent comptable de la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds, de 2 versements pour chacune des subventions, à la notification de la présente convention sur le compte :

**Caisse des dépôts – Trésorerie Générale – Code banque : 40031 – Code guichet : 00001 – Compte n° :  
0000392464R – clé RIB : 46.**

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera exécutoire à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois.

*Fait en deux exemplaires originaux,  
À Rennes, le*

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

**Pour la Présidente de Rennes Métropole et  
par délégation,  
Le Vice-Président en charge du logement, de  
l'habitat et des Gens du Voyage,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Honoré PUIL**



**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
2024**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement et du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux départements de la gestion des droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,

Vu la circulaire n° 2004 du 04 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les Fonds de Solidarité Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux F.S.L.,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la convention départementale d'aide aux impayés de l'énergie du 22 août 2007,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl)) et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2023 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Il est convenu ce qui suit entre :**

- **Le Département d'Ille-et-Vilaine,**

représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

**d'une part,**

**et**

- **Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35),**

représenté par Monsieur Olivier DEHAESE, Président, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical du 29 mars 2023.

**d'autre part,**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE SOLIDARITE ENERGIE**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du SDE35 à la politique de lutte contre la précarité énergétique du Département d'Ille-et-Vilaine au titre du Fonds de solidarité logement.

**Cet objectif se décline en deux axes visant à :**

- Apporter un soutien financier aux ménages en situation de précarité énergétique, qui soit en raison de la précarité de leurs ressources soit en raison du coût des énergies se trouvent dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie ;
- Soutenir la rénovation thermique des logements pour permettre aux propriétaires occupants de se maintenir durablement dans un habitat peu énergivore et ainsi contribuer à la résorption du nombre de passoires thermiques.

Le fonds est alimenté par les contributions du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, du Syndicat Départemental d'Énergie 35, de distributeurs et fournisseurs d'énergie, et d'autres partenaires œuvrant pour l'aide aux personnes et familles en situation de précarité, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre les exclusions.

La gestion administrative et financière du dispositif est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en tant que gestionnaire du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL), dans le cadre d'une convention de gestion passée entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la CAF d'Ille-et-Vilaine.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département d'Ille-et-Vilaine au titre de leur résidence principale.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONCOURRANT A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

En deçà d'un seuil, la CAF a délégation pour traiter directement les demandes et contrôler l'éligibilité du ménage à l'aide. Au-delà de ce seuil, les demandes sont traitées dans le cadre de commissions FSL qui se tiennent chaque mois sur chaque Centre départemental d'action sociale (CDAS). La CAF prépare

l'ordre du jour de ces commissions, établit le relevé des décisions et notifie les décisions aux ménages et aux services des distributeurs ou fournisseurs d'énergie en faisant apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet.

La commission veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Le délai maximum entre deux réunions de la commission ne peut excéder un mois, excepté durant la période juillet-août.

L'organisation de l'ensemble du dispositif est décrite dans le règlement intérieur du FSL consultable à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MOBILISATION DU DISPOSITIF DE RESORPTION DES PASSOIRES ENERGETIQUES**

Le Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements pour les propriétaires occupants (FARO) est mis en place à compter de janvier 2022. Il est activé par le Centre de développement pour l'habitat et l'aménagement des territoires (CDHAT) pour compléter et finaliser des plans de financements permettant aux ménages soit d'entreprendre des travaux de rénovation thermique soit d'achever des travaux engagés mais non achevés en raison d'une capacité de financement insuffisante. Ce dispositif lancé de façon expérimentale s'adresse aux ménages bénéficiant d'une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) sur le territoire de délégation des aides à la pierre du Département. Toutefois, ces critères retenus en début d'expérimentation (2022) et conformément aux décisions prises lors du comité de suivi du 13 janvier 2023, seront allégés en année 2 (2023) afin d'augmenter le nombre de ménages bénéficiaires encore en-deçà des prévisions. Le SDE 35 est membre du comité de pilotage de ce dispositif visant à évaluer le dispositif et étudier les conditions de son déploiement.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A L'ÉGARD DES OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS ET FOURNISSEURS D'ENERGIE**

Le Conseil Départemental s'engage à demander aux distributeurs et fournisseurs d'énergie :

- de respecter, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires et de favoriser toute action d'aides aux personnes en situation de précarité afin de préserver et garantir leur accès aux énergies ;
- de fournir à leurs clients concernés les informations utiles sur les dispositifs ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide ;
- d'adresser aux ménages ou aux instructeurs les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande d'aide.

#### **ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU SDE 35**

L'engagement financier du SDE 35 au FSL au titre de l'année 2024 est de 55 000 €. Cette contribution est exclusivement fléchée sur le dispositif FARO au titre de la résorption des passoires énergétiques et du soutien financier aux ménages propriétaires occupants pour le financement de leurs travaux de rénovation thermique.

Les contributions sont versées à la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, opérateur financier du fonds, sur le compte de la Trésorerie Départementale :

Code Banque : 40031  
Code guichet : 00001  
Numéro de compte : 0000392464R  
Clé RIB : 46

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

IBAN : FR61 4003 1000 0100 0039 2464 R46

Un suivi statistique et comptable détaillé réalisé par le gestionnaire permettra une connaissance de l'état mensuel des consommations du fonds par type d'intervention et de l'état annuel par secteur géographique Centre départemental d'action sociale (CDAS).

### **ARTICLE 7 : BILAN**

Concernant les aides aux ménages locataires rencontrant des difficultés de paiement de leurs charges d'énergie :

Chaque année, un bilan intégré au bilan global du F.S.L. est établi par le gestionnaire. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et le montant des aides accordées au regard des contributions apportées pour l'électricité et le gaz, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs de rejets.

Le bilan annuel est présenté au Comité d'Orientation auxquels les représentants du SDE35 participent.

Concernant le dispositif de soutien à la rénovation thermique des logements :

Le comité de pilotage dont le SDE35 est membre est chargé de participer à l'évaluation du dispositif et à l'enrichissement des indicateurs permettant d'identifier les conditions de son évolution et d'évaluer, sur chaque dossier aidé, si le dispositif a permis de résoudre la situation, en permettant notamment des gains énergétiques significatifs suite à la rénovation du logement.

Ce bilan établit annuellement, proposera d'une part, des indicateurs sur la typologie des dossiers aidés : nombre de dossiers, montant d'aide moyen par dossier, typologie de travaux, localisation géographique, typologie de situation des ménages, date de démarrage et d'achèvement des travaux, etc.

Ce bilan proposera, d'autre part, des indicateurs de performance énergétique sur chaque dossier aidé pour évaluer les gains énergétiques obtenus après la rénovation du logement.

En parallèle de l'instruction de chaque dossier, sera mené un repérage d'autres situations d'aides via les opérateurs de chaque territoire qui sont chargés d'instruire les dossiers. Ce repérage permettra d'évaluer si le dispositif FARO répond bien à la cible ou s'il convient d'élargir cette dernière.

**ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Sauf avis contraire exprimé par l'une des parties à la présente convention dans un délai minimal de trois mois avant son terme annuel, celle-ci est renouvelée annuellement, dans la limite de deux renouvellements.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

**Fait à Rennes, le,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Syndicat Départemental d'Energie 35,  
Le Président du Syndicat,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Olivier DEHAESE**



## CONVENTION 2024

### Contribution Solidarité Eau au Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**SAUR et sa filiale CDE adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E)** représentée par Madame Faustine GERARD, Directrice de territoire Ille-et-Vilaine, ci-après dénommée « le Distributeur »,

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment prise en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département d'Ille et Vilaine, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Cette convention est accompagnée du Règlement intérieur (RI) du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL).

Ce Règlement intérieur FSL a été adopté par l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 et modifié par l'Assemblée départementale le 25 novembre 2021.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par la CAF d'Ille et Vilaine, organisme chargé par le Département de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Il est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau.

## Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La contribution Solidarité Eau des Distributeurs au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes abonnées directement au service de l'eau et domiciliées dans le département d'Ille et Vilaine.

## Article 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ EAU ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement décide, après examen du dossier qui a été instruit par les services sociaux ou directement par le demandeur, dans un délai qui ne dépasser 3 mois, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Le gestionnaire (CAF 35) notifie et met en œuvre les décisions du FSL.

Un distributeur, ou une collectivité locale, associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commissions d'attribution des aides peut en être dispensé.

## Article 4 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifié toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide : coordonnées de l'organisme à saisir et nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Distributeur dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La commission d'attribution des aides doit statuer dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur. Le Distributeur s'engage à maintenir l'alimentation en eau pendant ce délai.

La réouverture de branchement du compteur d'eau pourra être effectuée dès lors qu'un dossier de demande d'aide au titre du FSL a été déposé.

## Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DISTRIBUTEUR

La contribution maximum annuelle du Distributeur est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné au service de l'eau.

Pour l'année 2024, la contribution du Distributeur est de **25 915 €**.

Cette contribution est versée à la CAF d'Ille et Vilaine qui assure la gestion administrative et financière du FSL, notamment par le reversement à SAUR au fur et à mesure du traitement des dossiers.

Dans le cadre de ses engagements, le Distributeur abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

## Article 6 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D’EAU

Le Distributeur pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d’intervention du dispositif d’aide financière et optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l’abonné.

Le Distributeur s’engage à poursuivre et développer des actions d’information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l’élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d’eau.

## Article 7 – BILAN ANNUEL

Le Distributeur s’engage à transmettre au gestionnaire (CAF 35) les éléments qui le concernent et nécessaires à l’établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau établi par le gestionnaire pour le compte du Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des aides accordées, le nombre de dossiers traités, etc.

## Article 8 – DURÉE

La convention est conclue pour une durée d’un an, soit sur l’année 2024.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l’échéance annuelle de la convention.

Fait à RENNES,

Le

Le Directeur de territoire Ille-et-Vilaine  
La SAUR

Le Président du Conseil départemental  
d’Ille et Vilaine

Madame Faustine GERARD

Monsieur Jean-Luc CHENUT





**CONVENTION 2024**  
**Contribution Solidarité Eau**  
**au**  
**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Entre :

**Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**La Régie Malouine de l'Eau (RME) représentée par Monsieur Guillaume PERRIN**, Président, ci-après dénommée « le Distributeur »,

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, notamment prise en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département d'Ille et Vilaine, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Cette convention est accompagnée du Règlement intérieur (RI) du Fond de solidarité pour le logement (FSL), consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL).

Ce Règlement intérieur FSL a été adopté par l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 et modifié par l'Assemblée départementale le 25 novembre 2021.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par la CAF d'Ille et Vilaine, organisme chargé par le Département de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Il est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau.

## **Article 2 – CHAMP D'APPLICATION**

La contribution Solidarité Eau des Distributeurs au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes abonnées directement au service de l'eau et domiciliées dans la commune de SAINT-MALO.

## **Article 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ EAU ET D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement décide, après examen du dossier qui a été instruit par les services sociaux ou directement par le demandeur, dans un délai qui ne dépasser 3 mois, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau.

Le gestionnaire (CAF 35) notifie et met en œuvre les décisions du FSL.

Un distributeur, ou une collectivité locale, associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commissions d'attribution des aides peut en être dispensé.

## **Article 4 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifié toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide : coordonnées de l'organisme à saisir et nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Distributeur dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La commission d'attribution des aides doit statuer dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur. Le Distributeur s'engage à suspendre toutes poursuites pendant ce délai.

## **Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DISTRIBUTEUR**

Pour l'année 2024, la contribution du Distributeur est de 16 500 €.

Cette contribution est versée à la CAF d'Ille et Vilaine qui assure la gestion administrative et financière du FSL, notamment par le reversement à la RME au fur et à mesure du traitement des dossiers.

Dans le cadre de ses engagements, le Distributeur abandonne également les éventuels frais d'intervention, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

## **Article 6 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D'EAU**

Le Distributeur pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Le Distributeur s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

## Article 7 – BILAN ANNUEL

Le Distributeur s'engage à transmettre au gestionnaire (CAF 35) les éléments qui le concernent et nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau établi par le gestionnaire pour le compte du Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des aides accordées, le nombre de dossiers traités, etc.

## Article 8 – DURÉE

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l'échéance annuelle de la convention.

Fait à RENNES,

Le                    /                    /2024

Le Président de la Régie Malouine de l'Eau

Le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine

Monsieur Guillaume PERRIN

Monsieur Jean-Luc CHENUT



## CONVENTION 2024

### Contribution Solidarité Eau

### Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Entre :

**Le Département** d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,

**Dénommé « le Département »,**

**La Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais**, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 3.600.000 €, dont le siège est à Rennes (35000), 15 rue du Doyen Denis Leroy, identifiée au SIREN sous le numéro 798203576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à RENNES, représentée par Monsieur Christophe BARBOT, Directeur Général nommé à cette fonction aux termes de la délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 12 septembre 2013,

**Dénommée « le Distributeur »**

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment prise en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département d'Ille-et-Vilaine du dispositif de maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Cette convention est accompagnée du Règlement intérieur (RI) du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-FSL).

Ce Règlement intérieur FSL a été adopté par l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2023.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par la CAF d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 31 décembre 2024, organisme chargé par le Département de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Il est destiné à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau et d'assainissement.

Il est convenu que le FSL est un dispositif subsidiaire. Il a vocation, en vertu du décret du 13 août 2008, à être sollicité en cas de facture impayée une fois qu'aura été tentée sans succès la négociation d'un plan d'apurement entre la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais et l'abonné.

## Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Pour 2024, la contribution Solidarité Eau au Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux personnes abonnées directement au service de l'eau géré par le distributeur SPL Eau du Bassin Rennais et domiciliées dans les communes de RENNES, SAINT-JACQUES, PACE, VEZIN-LE-COQUET, SAINT-GILLES, ACIGNE, BRECE, BRUZ, NOYAL CHATILLON, CHARTRES DE BRETAGNE, SAINT-ERBLON, NOUVOITOU, SAINT-ARMEL, CORPS-NUDS, BOURGBARRE, ORGERES, LAILLE, GUICHEN, PONT-REAN, PONT-PEAN, CESSON-SEVIGNE, MONTFORT-SUR-MEU et LE RHEU, **soit un nombre d'abonnés de XXXX.**

## Article 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONTRIBUTION SOLIDARITÉ EAU ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

Le dispositif Contribution Solidarité Eau est géré au sein du Fonds de Solidarité pour le Logement en coordination avec les autres dispositifs d'aide.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement informe la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais des dépôts de dossier. Cette information est faite par la CAF 35, gestionnaire du dispositif. Il est convenu que cette information pourra également être faite en amont par des travailleurs sociaux par l'intermédiaire d'une fiche de liaison prévue à cet effet.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement décide, après examen du dossier qui a été instruit par les services sociaux ou directement par le demandeur, dans un délai qui ne peut dépasser 2 mois, de l'attribution totale ou partielle d'une aide au paiement de la facture d'eau et d'assainissement.

Le gestionnaire (CAF 35) notifie et met en œuvre les décisions du FSL.

Un distributeur, ou une collectivité locale, associé au dispositif mais ne souhaitant pas participer aux réunions de la commission d'attribution des aides peut en être dispensé.

## Article 4 – ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifié toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du Distributeur dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau et d'assainissement, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La commission d'attribution des aides doit statuer dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine par le demandeur.

## Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DISTRIBUTEUR

La contribution annuelle de la SPL Eau du Bassin Rennais au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2024 est de **24 794 euros**, étant entendu que la SPL Eau du bassin Rennais a pris la compétence de la distribution de l'eau potable à compter du :

- 1<sup>er</sup> avril 2015 pour la Ville de Rennes
- 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les communes de Pacé, Vezin le Coquet, et Saint-Gilles
- 1<sup>er</sup> avril 2017 pour la commune de Cesson-Sévigné.
- 1<sup>er</sup> avril 2018 pour la commune d'Acigné.

- 1<sup>ER</sup> février 2020 pour les communes de Saint Jacques de la Lande, Brécé, Bruz, Noyal-Chatillon, Chartres-de-Bretagne, Saint-Erblon, Nouvoitou, Saint-Armel, Corps-Nuds, Bourgbarré, Orgères, Laillé, Guichen, Pont-Réan, Pont-Péan.
- 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la commune de Montfort-sur-Meu,
- 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la commune du Rheu,
- 1<sup>er</sup> septembre 2023 : pour les communes de Chantepie et Vern-sur-Seiche.

Cette contribution est versée à la CAF d'Ille-et-Vilaine qui assure la gestion administrative et financière du FSL. Un appel de fonds sera émis par le Département avant le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de ses engagements, le Distributeur abandonne également les éventuels frais de déplacement pour impayés, ainsi que ceux de recouvrement d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL.

## **Article 6 – ACTIONS PRÉVENTIVES ET DE MAITRISE DES DÉPENSES D'EAU POTABLE**

La SPL Eau du Bassin Rennais pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

La SPL Eau du Bassin Rennais s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

## **Article 7 – BILAN ANNUEL**

La SPL Eau du Bassin Rennais s'engage à transmettre au gestionnaire (CAF 35) les éléments qui le concernent et nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau établi par le gestionnaire pour le compte du Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par le dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement : le montant des aides accordées, le nombre de dossiers traités, etc.

## **Article 8 – DURÉE**

La présence convention prend effet au 01/01/2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2024.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir par écrit trois mois avant l'échéance annuelle.

Fait à RENNES,

Le

Pour le Département,

Pour le Distributeur

Le Président

Le Directeur Général

Jean-Luc CHENUT

Christophe BARBOT



## CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

### FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

#### **Octopus Energy France**

Année 2024

Entre

**Le fournisseur Octopus Energy France**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6/8 Boulevard Haussman, 75009 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

**Le Département** d'Ille-et-Vilaine, dont le siège est situé 1, avenue de la Préfecture, 35000 RENNES, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

**Considérant les dispositions suivantes :**

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.



## PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. C'est une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) qui poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

Notre volonté d'avoir un impact sociétal fort se retrouve également dans le soutien aux publics en difficultés, à travers des partenariats avec des associations comme ATD Quart Monde et Électriciens Sans Frontière, qui luttent respectivement contre la précarité et pour l'accès à l'énergie.

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Conseil départemental et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

## TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

### **Article 1 : objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

## **Article 2 : champ d'application de la Convention**

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département consultable via le site du Département d'Ille-et-Vilaine : <https://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>.

## **TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL**

#### *3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont :

- soit complétés par le ménage lui-même si la demande est inférieure à 500 € par an ;
- soit instruits par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier si la demande est supérieure à 500 € par an.

Les demandes sont adressées à la CAF d'Ille-et-Vilaine en tant que gestionnaire administratif et financier du dispositif.

#### *3.2. L'instruction de la demande d'aide*

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois. Les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier pourront faire l'objet d'un examen prioritaire par le service.

#### *3.3. La notification de la décision*

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

#### *3.4. Le paiement de l'aide - mandatement*

Le Département assure le paiement des sommes allouées aux ménages directement à Octopus Energy.

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat lors du versement de chaque aide à Octopus Energy :

- la référence contrat (A-XXXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé joint en annexe 1.

## **TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **Article 4 : instruction des demandes**

Le Département s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence du contrat (A-XXXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée. La transmission de ces informations est réalisée par mail à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com
- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

### **Article 5 : décisions du FSL**

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy dans la semaine suivante lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com

Afin de pérenniser la validité de l'adresse mail du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique est à privilégier. Le Département informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de cette adresse.

### **Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles**

Le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

## **TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY**

### **Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- La possibilité de solliciter directement le FSL jusqu'à 500 € à l'aide du formulaire dédié ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

### **Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL**

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

### **Article 9 : après décision favorable du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

### **Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie**

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier ;
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablis dans un délai de 5 jours.

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

Madame Marlène GAGEOT agissant en qualité de Chargée de mission insertion par le logement

Hôtel du Département

Pôle Solidarité Humaine

Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion

1 avenue de la Préfecture

CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

02 99 02 20 14 / marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr

- pour Octopus Energy :

- Madame Caroline MAUREL, agissant en qualité de correspondant solidarité
- 6 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
- 09 77 55 80 30 / solidarite@octoenergy.com

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

### **Article 12 : bilan départemental annuel**

Le Département transmet le bilan annuel du FSL.

Ce rapport est transmis au plus tard au mois de juin de l'année suivante.

### **Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;

- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisées à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

### **Article 13.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

#### **Article 13.1.1 Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

### **Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

### **Article 13.3 Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

### **Article 13.4 - Points de contact**

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le Département :

- ✓ Mél : [marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr](mailto:marlene.gageot@ille-et-vilaine.fr)
- ✓ Courrier :  
Hôtel du Département  
Pôle Solidarité Humaine  
Direction Lutte contre les Exclusions – Service offre d'insertion  
1 avenue de la Préfecture  
CS 24218 - 35042 Rennes Cedex

Pour Octopus Energy :

- ✓ Mél : donnees@octoenergy.com
- ✓ Courrier : Octopus Energy  
6/8 Boulevard Haussmann  
75009 Paris

## TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 14 – Conditions et modalités de versement**

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an.

Le règlement des fonds est fait auprès de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF) cours des Alliés 35028 Rennes Cedex 9, par virement bancaire sur le RIB joint en annexe 2, en un seul versement.

### **Article 15 – Montant des dotations**

Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de **XXXX €** pour 2024 et se réserve le droit de modifier le montant de sa contribution à chaque échéance annuelle au renouvellement de la convention.

### **Article 16 – Responsabilité financière**

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

## TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

### **Article 18 : date d'effet et durée de la Convention**

La présente Convention prend effet au 01/01/2024 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2024.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

### **Article 19 : avenants et révision de la Convention**

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.



De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

### **Article 20 : résiliation de la Convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

### **Article 21 : clause attributive de compétence**

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Saint-Denis, le **XX/XX/** 2024 en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Vincent MAILLARD

Jean-Luc CHENUT

Le Président

Le Président du Conseil départemental



**CONVENTION DEPARTEMENTALE  
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
2024**

**Il est convenu ce qui suit entre :**

- **Le Département d'Ille-et-Vilaine,**

représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

**d'une part,**

et

- **L'Association Départementale des Organismes d'habitat d'Ille-et-Vilaine (ADO)**

représentée pour le compte de l'ADO par Madame Sophie DONZEL, Directrice Générale NEOTOA,

**d'autre part,**

**Préambule**

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) finance, sous forme de prêts ou de subventions, des aides visant à l'accès au logement et au maintien dans celui-ci, ainsi que des mesures d'accompagnement social. Le financement du FSL est assuré obligatoirement par le département. Des contributions volontaires d'autres partenaires abondent ce fonds (Caisses d'Allocations Familiales, organismes HLM, collectivités territoriales, fournisseurs d'énergie et d'eau, etc).

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation de l'ADO au financement et à la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département d'Ille-et-Vilaine au titre de leur résidence principale.

## **ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE**

L'ADO HLM 35 verse une subvention d'un montant total de 159 282 €, portant la contribution à hauteur de 2,277 € par logement.

Les contributions sont versées à la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, opérateur financier du fonds, sur le compte de la Trésorerie Départementale :

Code Banque : XXXXX

Code guichet : XXXXX

Numéro de compte : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Clé RIB : XX

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

IBAN : XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX

Un suivi statistique et comptable détaillé réalisé par le gestionnaire permettra une connaissance de l'état mensuel des consommations du fonds par type d'intervention et de l'état annuel par secteur géographique Centre départemental d'action sociale (CDAS).

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

**Fait à Rennes, le,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le compte de l'ADO HLM 35,  
Directrice Générale NEOTOA,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Sophie DONZEL**

**AVENANT**  
**à la convention Fonds de Solidarité au Logement**  
**Accompagnement Social lié au Logement**  
**2024**

**Entre les soussignés :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 08/07/2024, d'une part,

**Et**

**L'association xxx** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège se situe xxxxx représentée par xxxxxx, sa Présidente/son Président, d'autre part,

**il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION :**

Par convention, en date du xx/xx/xxxx, le Département a confié à l'association xxxxxx l'exercice des mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASL).

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement de la participation financière.

**ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION**

1 article de la convention initiale est modifié comme suit :

**Article 9** : La subvention, allouée par le FSL pour l'année 2024 est fixée en année pleine est de xxxxxxx euros. Elle correspond au suivi de xxx ménages.

- 80% de la participation annuelle sera versée à la signature de la présente convention,  
Soit xxxx € ;
- Au regard de l'internalisation de la gestion du FSL par le Département prévue à la fin de l'année 2024, les 20% restants, soit xxxxx € seront versés au dernier trimestre 2024 :
  - sur présentation d'un pré-bilan d'activité couvrant la période du 01/01/2024 au 30/09/2024, et sous réserve qu'il corresponde aux objectifs définis conjointement entre le Département et l'association, soit une réalisation des objectifs à hauteur minimum de 80 % (au prorata des trois premiers trimestres) ;
  - et conditionné au respect des éléments constitutifs de la présente convention d'une part, et de la conformité d'application du règlement intérieur FSL d'autre part.

**ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE :**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent maintenues et demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A .Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Pour l'Association xxxxx  
Le Président de l'Association,**

**xxxxxx**

**ASSOCIATION SOLIHA AIS**  
**CONVENTION AU TITRE DE SON ACTIVITE DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**  
**ANNEE 2024**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la loi Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (art. 179),

Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (art. 15),

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl)) et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 novembre 2021 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2023 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

**ENTRE :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental,  
d'une part,

**ET :**

L'Association SOLIHA Agence Immobilière Sociale (AIS) Bretagne-Loire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est établi au 4 avenue du Chalutier-sans-pitié 22190 PLERIN et l'établissement secondaire au 22 rue Poullain-Duparc, 35000 Rennes, représentée par Madame Pascale HERMANN, sa Présidente.

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

L'article 6 alinéa 11 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement dispose que:  
« Le Fonds de solidarité logement (FSL) peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ou qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaire ».

Ainsi, afin de compléter son offre d'insertion par le logement, le Département d'Ille-et-Vilaine par le Fonds de solidarité logement entend soutenir l'accès et le maintien au logement des personnes en situation de précarité ou d'exclusion dans le parc privé.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les prestations assurées par SOLIHA Agence immobilière sociale (AIS) et les modalités de financement de ces prestations.

En sa qualité d'Agence immobilière sociale, la mission de SOLIHA AIS vise à :

- favoriser l'accès et le maintien des personnes fragilisées dans un logement autonome tout en sécurisant le risque locatif du propriétaire ;
- mobiliser des logements du parc privé pour loger des personnes en difficulté, en proposant des dispositifs adaptés aux propriétaires et des loyers compatibles avec les ressources des ménages en situation de précarité.

Par son action, SOLIHA AIS permet à des personnes en situation de précarité financière de se loger dans des logements du parc privé correspondant à leurs besoins et termes de coût, de typologie et de localisation.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

La présente convention porte sur l'activité de gestion locative sociale, par captation de mandat de gestion assurée par l'agence immobilière sociale SOLIHA.

Afin de garantir la complémentarité des différentes conventions passées entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SOLIHA AIS, la présente convention ne concerne pas la captation de nouveaux logements, ni l'activité de mandat de gestion locative pour les premiers locataires entrant dans ces logements. Elle vise en revanche à soutenir l'accès à de nouveaux locataires (à compter du second locataire) dans les logements pour lesquels SOLIHA AIS dispose d'un mandat de gestion.

Elle ne concerne que les mandats de gestion du parc privé et exclut de fait les mandats de gestion des logements du parc social (communal, HLM, etc...).

### **ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION**

Cette mission consiste pour SOLIHA AIS à exercer un rôle d'interface entre le propriétaire et le locataire.

Cette mission se décline de façon concrète par les actions suivantes sur lesquelles SOLIHA AIS s'engage en contrepartie du financement accordée par le Département à :

- Favoriser l'accès à un logement pour les personnes en situation de précarité tel que défini à l'article 6 de la présente convention dont le loyer apparaît adapté aux ressources du ménage ;
- Assurer pour chaque nouveau locataire, la rédaction du bail, l'état des lieux d'entrée et de sortie, conseiller les locataires sur le bon usage du logement, être l'interlocuteur des locataires pour mettre en œuvre le cas échéant les interventions nécessaires à l'entretien locatif des logements, coordonner la remise en état du logement au départ du locataire, réaliser une visite annuelle dans le logement ;
- Permettre aux locataires de faire valoir l'ensemble de leurs droits en matière d'accès et de maintien dans le logement ;
- Permettre aux propriétaires de bénéficier des dispositifs (VISALE, etc...) auxquels ils peuvent prétendre pour sécuriser et inciter ces derniers à confier la location de leur bien dans le cadre d'un mandat de gestion à SOLIHA AIS ;

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE SOLIHA AIS**

Par sa mission de gestion locative sociale, SOLIHA AIS s'engage à :

- Garantir la location de logements décentes et au loyer compatible avec les ressources des ménages ;
- Contribuer à lutter contre les situations de précarité énergétique en garantissant la location de logements disposant de Diagnostics de performance énergétique (DPE) compris entre A et D ;
- Compte-tenu de l'activité financée par la présente convention, SOLIHA AIS s'engage à ne demander sous aucune forme que ce soit le paiement de frais d'agence aux ménages concernés par la présente convention. Aucune avance même avec remboursement ne serait être sollicitée.

En cas de situation nécessitant la mobilisation d'outils particuliers, l'Association SOLIHA AIS pourra directement solliciter les dispositifs existants (notamment le FSL).

Si besoin, elle pourra également instruire et transmettre à l'instance FSL concernée une demande de mesure complémentaire d'accompagnement social exercée par un autre partenaire.

#### **ARTICLE 5 : ELEMENTS DE PROCEDURE**

- Information sur la mise à disposition des logements :

Chaque mois SOLIHA AIS actualise une liste des logements disponibles et la diffuse à un ensemble de partenaires et d'interlocuteurs dont la liste figure en annexe de la présente convention. Le département s'engage à fournir à SOLIHA AIS une liste actualisée des coordonnées des professionnels en CDAS.

- Procédure d'attribution des logements :

L'attribution des logements se réalise après un contact auprès de SOLIHA AIS soit directement par le locataire soit par un professionnel tel que les travailleurs sociaux des Centres départementaux d'action sociale (CDAS) ou des associations conventionnées avec le Département pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social. SOLIHA AIS procède ensuite à une analyse de la demande et de l'offre afin de garantir aux locataires une proposition de logement adaptée à ses besoins tels que définis à l'article 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : LES PUBLICS CIBLES**

Le public visé par ce dispositif est le public ciblé par le FSL au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et repris dans le PDALHPD.

#### **ARTICLE 7: TERRITOIRE CONCERNE**

Le territoire concerné par l'action correspond au territoire du Département d'Ille-et-Vilaine en dehors des communes de Rennes Métropole.

Une attention particulière devra être apportée par SOLIHA AIS pour veiller à une répartition des logements équilibrée et harmonieuse sur l'ensemble du territoire ci-dessus défini.

#### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département participe au financement des mandats de gestion de l'Association SOLIHA AIS par le versement d'une participation financière.

La participation financière allouée par le Département d'Ille-et-Vilaine au titre du FSL pour l'année 2024 est fixée en année pleine à 17 500 €. Elle correspond à **35 nouvelles locations** réalisées au cours de l'année d'exercice de la convention sur l'ensemble du parc de logements pour lesquels SOLIHA AIS dispose d'un mandat de gestion et en dehors des nouveaux logements captés sur la même année.



## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département procédera au versement de la participation financière selon l'échéancier suivant :

- 80% de la participation annuelle sera versée à la signature de la convention, soit 14 000 € ;
- Au regard de l'internalisation de la gestion du FSL par le Département prévue à la fin d'année 2024, les 20% restants, soit 3 500 €, seront versés au dernier trimestre 2024 :
  - o Sur présentation d'un pré-bilan d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 septembre 2024 ;
  - o Sous réserve du respect des objectifs mentionnés à l'article 8 ;
  - o En cas de non atteinte des objectifs proratisés, le montant global de la subvention sera ajusté en fonction de l'activité effectivement réalisée par SOLIHA AIS sur la période d'exercice.

Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année de référence.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 31 janvier de chaque année, l'Association SOLIHA AIS s'engage à adresser au Chargé de mission Logement – Service Offre d'Insertion – Direction Lutte Contre Les Exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine – le bilan de l'année écoulée à l'aide des documents suivants :

- La liste des locataires concernés par la présente convention en précisant pour chacun :
  - Leur nom,
  - La date de prise à bail du logement,
  - L'adresse du logement,
  - Le nom du propriétaire du logement concerné
  - Le type de logement
  - Le DPE du logement concerné
  - Le nom du locataire précédent
- Une cartographie situant l'ensemble des logements du parc de SOLIHA AIS quelque soit l'activité, le dispositif concerné. Sur l'ensemble de ces logements, la cartographie précisera la répartition des logements concernés par la présente convention.

Ces éléments pourront être transmis sous forme de tableau (à l'exception des justificatifs à fournir).

La liste des nouveaux logements captés sera sollicitée auprès du Service habitat et cadre de vie du Département d'Ille-et-Vilaine.

L'exhaustivité des éléments fournis permettra le versement du solde du financement.

Le département s'engage à organiser la rencontre annuelle de dialogue de gestion dans le mois qui suit la réception du bilan complet.

## **ARTICLE 11 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association SOLIHA AIS s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués.

Elle en garantira la destination indiquée par le Département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 12 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

## **ARTICLE 13 : PROCEDURES**

L'Association adresse au Secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement – Service Offre d'Insertion – Direction Lutte Contre Les Exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine – les documents suivants, préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante, établies sur les bases du plan comptable général ;
- avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédent, accompagnés d'un rapport d'activité.

## **ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention prend effet au 01/01/2024 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/12/2024.

Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

Au cas où le titulaire n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue ou en cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés à l'article 4, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE**

L'Association SOLIHA AIS est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des ménages auprès desquels elle intervient. L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

**RENNES, le**

**Pour l'Association SOLIHA AIS Bretagne Loire,  
La Présidente de l'Association,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pascale HERMANN**

**Jean-Luc CHENUT**



**ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS BRETAGNE  
CONVENTION DE PARTENARIAT 2024**

**Actions de chantiers solidaires : Auto-Réhabilitation Accompagnée et Bricobus**

ENTRE

- **le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 02 avril 2015,

ET

- **l'Association Compagnons Bâisseurs Bretagne**, dont le siège se situe 22 rue de la Donelière à Rennes et représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président,

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1er janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu la convention de gestion administrative et financière du FSL signée avec la Caisse d'allocations familiales le 13 avril 2023 et prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024,

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'assemblée départementale le 15 décembre 2023,

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

Vu le Programme breillien d'insertion (PBI) 2023-2027 adopté par l'assemblée départementale le 13 avril 2023,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE :**

Depuis de nombreuses années, le Département d'Ille-et-Vilaine soutient les Compagnons Bâisseurs Bretagne (CBB) pour la mise en œuvre d'actions concrètes, préventives et curatives, aux côtés des personnes fragilisées.

Dans un contexte d'**augmentation et de cumul des difficultés sociales touchant de plus en plus de breilliens.ennes** (revenus, isolement, âge, précarité énergétique...), de nombreux facteurs interagissent sur les capacités des personnes à « habiter » et à « construire son temps » dans de bonnes conditions de logement et d'environnement.

Les chantiers solidaires et participatifs permettent de lutter contre mal logement et la précarité énergétique et d'agir dans le même temps sur les leviers de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté (conditions de vie, isolement social, perte d'estime de soi, dégradation de la santé, de la motivation...). Ainsi, les actions concrètes, curatives et préventives, des Compagnons sont autant d'occasion d'inverser la spirale engagée chez ces publics qui sont souvent distancés notamment du fait des difficultés de logement. Le projet de chantier permet de créer une mobilisation et une dynamique en lien direct avec la problématique d'insertion des ménages (lien avec le projet Horizon).

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de la participation du Fonds de Solidarité Logement (FSL) au financement des actions de chantiers solidaires mobilisant la démarche de l'auto-réhabilitation accompagnée et du Bricobus, menées par les Compagnons Bâisseurs Bretagne (CBB) en Ille-et-Vilaine.

La démarche de chantiers solidaires vise l'amélioration et l'adaptation du logement par la réalisation de travaux dans une perspective de maintien du ménage dans son logement ou de départ dans le cadre notamment d'une mutation, afin de favoriser l'appropriation du logement et de réduire le cas échéant le coût de l'état des lieux de sortie. Par la participation des ménages et l'apprentissage de savoir-faire, cet accompagnement vise également la mobilisation et l'insertion sociale des personnes. Les chantiers solidaires, et actions collectives s'inscrivent dans cette démarche pour :

- **Favoriser l'implication des personnes concernées** dans des dynamiques individuelles ou collectives visant à une **meilleure appropriation de leur habitat et une amélioration du logement et du cadre de vie**. Mobiliser, Agir, Prévenir et Sécuriser. Les CBB placent l'habitant.e au centre de son projet.
- **Favoriser un « aller vers » les publics** qui ne sont habituellement pas repérés ou accompagnés par les acteurs et dispositifs existants **et favoriser des actions adaptées et modulables**. Le non-recours ne repose pas sur la non-information, mais plutôt sur la non-demande, qui est le vrai traceur de l'invisibilité.
- **Impulser des parcours travaux, à court terme**, en permettant aux personnes de se (re)mobiliser puis de s'engager potentiellement vers une rénovation plus globale.
- **Favoriser des parcours d'inclusion sociale et professionnelle** en proposant des supports chantiers afin de développer et valoriser des compétences, des savoirs, savoir-faire et savoir-être.
- **Contribuer au cofinancement des travaux des Bricobus.**

Pour ce faire, les Compagnons Bâisseurs mettent à disposition la ressource et l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire aux compétences d'animation et de développement collectif, d'accompagnement social et professionnel et de mise en œuvre en Bâtiment.

Les Compagnons Bâisseurs favorisent l'implication des acteurs dans la définition de la problématique et des solutions viables pour l'habitant.e. La mobilisation des ressources et dispositifs adaptés par l'habitant est facilitée par les CBB et négociée au regard des contextes d'application avec un principe de réactivité.

En 2024, l'agrément *Mon accompagnateur Rénov* est sollicité pour des accompagnements renforcés de ménages fragilisés et la mobilisation des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat et des dispositifs associés notamment du Département, de Territoire Zéro Exclusion Energétique, etc.

Les Compagnons permettent des interventions « hors cadre des dispositifs » (situations ne répondant pas aux critères des aides notamment de l'Agence nationale de l'habitat, travaux d'urgence ou de première nécessité, réactivité...) et définies dans une logique de co-construction des solutions et d'apports de réponses sur-mesure et adaptées aux besoins des ménages. Cette adaptation facilite le passage à l'action, l'impulsion du parcours travaux et une meilleure appropriation des solutions mises en œuvre par les personnes accompagnées.

Les contextes et modalités d'intervention des CBB sont décrits en annexe 1.

## **Article 2 : TERRITOIRE D'INTERVENTION ET PUBLICS CIBLES**

### **2.1 Le public**

Le public cible de ces actions est le public visé par le FSL, le PDALHPD, le Programme breillien d'insertion et le Plan de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, l'action CBB visent à la fois les propriétaires occupants, accédants, les locataires du parc privé et du parc social.

### **2.2 Les territoires**

Les actions CBB se déploient sur l'ensemble du Département d'Ille-et-Vilaine c'est-à-dire à l'échelle des 24 commissions FSL du Département.

Début 2024, des actions renforcées sont conventionnées avec des territoires :

- Rennes Métropole, notamment sur les quartiers politique de la ville
- La communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné
- Progressivement sur Bretagne Porte de Loire Communauté, Brocéliande Communauté, Vallons de Haute Bretagne Communauté et Redon Agglomération.

## **Article 3 : OBJECTIFS ANNUELS**

Les objectifs en année pleine de fonctionnement sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

## **Article 4 : SUIVI DES ACTIONS ET INDICATEURS**

Une instance de coordination départementale constituée des CBB et des services du Département se réunira une fois par an à l'initiative du Conseil Départemental. Elle aura pour objectif :

- de faire un bilan départemental des actions menées dans le cadre des chantiers solidaires, Auto-Réhabilitation Accompagnée et Bricobus, et de partager les orientations ;
- d'harmoniser les pratiques sur le territoire départemental et l'articulation avec les dispositifs ;
- de préparer des temps de communication de l'action vers les professionnels.elles et les habitants.es.

Spécifiquement pour l'action Bricobus, compte-tenu notamment de son caractère inter-partenarial et de la participation de plusieurs financeurs, le suivi de l'action sera réalisé principalement par la tenue de comités de pilotage organisés à ce jour territorialement à l'initiative des CBB. Les comités de pilotages s'assurent de la mise en œuvre de l'action et présentent aux co-financeurs les éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs, intermédiaires ou finaux en leur possession. Ils ont vocation à apprécier la mise en œuvre globale de l'action

sur les territoires et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer ou ajuster les conditions de sa réalisation. Le CD35 sera invité, c'est aussi l'occasion de suivre les avancées de l'action.

D'autre part, une communication sur les différentes opérations sera réalisée à l'échelon départemental ou des territoires concernés. Les modalités seront à définir avec les services.

Pour favoriser l'articulation des pratiques, l'orientation de situations, la mobilisation des acteurs et des dispositifs, des rencontres et échanges annuels pourront être organisés. Suite aux travaux menés par le Département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du diagnostic participatif relatif à la précarité énergétique, les Compagnons Bâisseurs pourront être associés en 2024 aux réflexions sur l'éventuelle construction d'une stratégie de lutte contre la précarité énergétique. Aussi dans la perspective d'un agrément *Mon accompagnateur Rénov*, l'articulation avec le dispositif MOUS et la mobilisation des aides aux travaux pourront faire l'objet d'un temps de travail spécifique au premier semestre 2024.

Un bilan récapitulatif annuel global des actions sur l'ensemble du territoire départemental précisera :

- Le nombre d'accompagnements
- Le nombre d'interventions réalisées  
Précisions : par statuts d'occupation, par typologies de projet, nombre de FSL accordés et le montant global, montant global du reste à charge des ménages, nombre de bénéficiaires du RSA, nombre de fiches d'orientation FSL réceptionnées.
- Le nombre et la nature des actions collectives.

Pour mettre en œuvre l'ensemble des actions sur lesquelles portent la présente convention, les CBB s'engagent à mobiliser des ressources professionnelles en interne à hauteur :

- coordination et partenariats : 1.5 ETP
- accompagnement technique et social des ménages : 1.6 ETP
- encadrement et intervention technique : 5 ETP

#### **Article 5 : CONFIDENTIALITE**

Les Compagnons Bâisseurs s'engagent à respecter une confidentialité des données concernant les situations accompagnées notamment à l'utilisation de l'hébergeur ADOC du Département.

#### **Article 6 : SOUTIEN FINANCIER**

La participation du Fonds de solidarité logement au financement des différentes actions est de 159 600 € par an sur la durée de la présente convention.

A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des plans de financement et de développement, 20.000 € sont valorisés dans les budgets prévisionnels 2024 des actions territorialisées (Bricobus de la Communauté de commune du Val d'Ille-Aubigné, de Bretagne Porte de Loire Communauté, de Brocéliande Communauté, Bricobus urbain).

#### **Article 7 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

Le montant global sera versé à l'Association selon les modalités suivantes :

- 80% de l'enveloppe sera versé à la signature de la convention (avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre dans l'idéal) soit 127 680 € ;

- Au regard de l'internalisation de la gestion du FSL par le Département prévu à la fin de l'année 2024, le solde de 20 % sera versé au dernier trimestre 2024 sur présentation d'un pré-bilan d'activité couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 septembre 2024 (sous réserve du respect des objectifs mentionnés à l'article 3) soit 31 920 €.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30003

Code guichet : 01700

Numéro de compte : 00050042730

Clé RIB : 28

Raison sociale et adresse de la banque : SG RENNES ENTREPRISES (01 700) 2A rue du Bignon 35 000 RENNES

Numero siret : 315458083 00096

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

### **Article 8 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination conformément aux objectifs fixés par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

### **Article 9 : DUREE**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2024. La convention pourra faire l'objet d'avenants suite à l'instance de coordination départementale annuelle et à des évolutions ou ajustements partagés entre les signataires.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le :

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Compagnons Bâisseurs Bretagne,  
Le Président de l'Association,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Denis CAIRON**

## Annexe 1 :

### Contextes et modalités d'intervention des CBB

#### 1- L'accompagnement à l'auto-réhabilitation

L'implication de l'habitant.e dans son projet d'amélioration du cadre de vie constitue une dynamique positive. La démarche d'accompagnement à l'auto-réhabilitation place l'habitant.e au centre de son projet. Une participation de la personne à la définition du projet est impulsée, la mobilisation des ressources est facilitée et en fonction de la capacité une participation aux travaux est encouragée par les CBB<sup>1</sup>. L'action<sup>2</sup> vise le maintien du ménage dans son logement ou la mise en œuvre d'un projet de changement de logement. L'action contribue à la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique.

L'action permet ainsi d'intervenir sur deux axes majeurs que sont :

- L'amélioration du cadre de vie par :
  - L'accompagnement à la réhabilitation et à l'entretien du logement (articulation technique/social)
  - La transmission de savoirs et savoir-faire et l'accompagnement des personnes pour favoriser la capacité à agir sur l'amélioration de l'habitat, la gestion des usages, les consommations eau/énergie, les droits et devoirs du locataire et médiation bailleur/locataire sur les travaux, conseils, prêts d'outillage
  - L'adaptation du logement par l'habitant.e en favorisant les mutations (remise en état avec travaux locatifs trop lourds pour l'habitant.e),
  - L'appropriation réelle et durable de son habitat (conditions de vie, adaptation à la perte d'autonomie, santé, entretien, encombrement ...)
  - Permettre à chaque membre de la famille de trouver sa place dans l'habitat et ainsi faciliter les relations intra familiales, la place des enfants
  - Limiter les coûts des travaux et/ou des coûts futurs d'occupation du logement (dettes de loyer, rénovation, acquisition avec travaux, consommation énergétique...)
  - Réduire les risques (sécurisation électrique, garde-corps...) et intervention d'urgence.
  - Réaliser des travaux de première nécessité à court terme.
  
- La mobilisation et l'insertion sociale
  - Favoriser l'inclusion active par le logement, la remobilisation sociale, la reprise de confiance en soi et l'autonomie. Restauration du rapport à l'action.
  - Favoriser les rencontres et les liens sociaux entre les habitants et développer l'entraide entre les ménages (diminution de l'isolement, capacité à accueillir à nouveau)
  - Favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, remobilisation par l'action (lien au projet Horizon).

A titre indicatif, environ 1/3 des situations sont orientées par les acteurs partenaires, 1/3 par l'action sociale et 1/3 par l'habitant en direct ou via l'actions CBB.

---

<sup>1</sup> La démarche CBB ne peut être présentée aux habitants sous le seul prisme de la participation du ménage aux travaux.

<sup>2</sup> Dans le parc public, une partie des travaux peut être réalisée avec une équipe en insertion encadrée parallèlement à la participation de l'habitant.e.



## **Le contexte des interventions « hors cadre des dispositifs » :**

Il s'agit de composer collectivement des réponses adaptées, modulables et réactives pour un accompagnement des personnes souhaitant améliorer leur habitat, mais ne pouvant le faire avec le seul recours au marché du fait de leurs ressources ou de ressources non-viables, notamment les aides de l'ANAH.

Ces actions dites « hors cadres » s'adressent bien à des publics éligibles aux aides en termes de revenus mais dont le projet ne rentre pas dans les cases administratives et les contraintes des dispositifs et de leur mise en œuvre, notamment les aides de l'ANAH.

Travaux d'urgence, travaux de première nécessité (sécurisation électrique, isolation, création de chambre et SDB, étanchéité, pose d'équipement...). Mobilisation de soutiens financiers spécifiques, de dons et appuis de bénévoles.

Ici, les CBB ont un rôle d'accompagnateur pivot, d'ingénierie financière, d'accompagnement renforcé, de suivi de chantier, de mobilisation des moyens humains et financiers complexes. Cette phase de travaux effectifs constitue une première étape d'un « parcours travaux ».

Les actions « hors cadre des dispositifs » visent ainsi une solution complémentaire d'amélioration de l'habitat aux propriétaires occupants et locataires du parc privé qui cumulent les difficultés sociales, financières et d'habitat. Elles visent à la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de manière adaptée aux besoins et articulées aux partenariats et dispositifs existants sur les territoires.

En amont d'un dossier ANAH (pour répondre à l'urgence et engager une mobilisation du ménage sur son projet habitat), la mobilisation du ménage sur une action concrète peut permettre par la suite de se projeter dans un programme de travaux plus ambitieux et sur le long terme. Ainsi le hors cadre Anah peut avoir pour résultat la remobilisation vers un dossier Anah.

Dans la perspective d'un agrément *Mon accompagnateur Rénov*, un accompagnement renforcé permettrait de mobiliser les dispositifs ANAH et les dispositifs associés.

## **2- Le Bricobus**

La démarche du Bricobus vise à :

- Toucher des ménages qui par nature ne se manifestent pas auprès des acteurs de l'accompagnement pour les amener vers des « parcours travaux » (locataires et propriétaires occupants).
- Aller au-devant des personnes isolées, se rendre accessible, investir l'espace public afin de susciter la participation des habitants, de leur permettre de s'interroger sur leurs conditions de logements, ou bien celles de leurs voisins, amis, connaissances et d'engager collectivement des solutions adaptées et réactives. Favoriser des solidarités de voisinage.
- Contribuer au repérage et l'orientation de situations de précarité énergétique ou de logement non adapté et favoriser des actions concrètes mobilisant les acteurs.
- Rendre l'action visible et intervenir en proximité.
- Contribuer à l'enjeu de la visibilité et de l'accès aux dispositifs (FSL maintien, CAF, ANAH...) pour les publics les plus éloignés.

Le Bricobus propose (3 véhicules Bricobus sont en circulation début 2024) :

- Des chantiers en auto-réhabilitation
- Un accompagnement pédagogique pour sécuriser la réalisation de travaux en autonomie, notamment dans le cadre d'acquisition avec travaux
- Les interventions techniques et de sécurisation en urgence
- Des animations collectives sur l'espace public (place du marché ou en proximité du supermarché, de l'épicerie solidaire...)

- Le prêt d'outillage.

Le Bricobus permet l'information, le contact, les interventions ponctuelles et modulables, les chantiers solidaires. Cette démarche s'effectue dans la plus grande proximité et favorise ainsi la mobilisation des acteurs tout en étant très visible.

#### **A- Le Bricobus urbain (principalement des travaux locatifs) :**

Animé principalement par des bénévoles de l'association avec le soutien des professionnels des Compagnons Bâisseurs Bretagne, le Bricobus urbain propose une solution rapide et conviviale de proximité pour des besoins repérés, à savoir :

- des interventions et de l'entraide afin de réaliser ensemble des petits travaux à domicile, par exemple assembler un meuble, fixer une tringle à rideau, une étagère, un luminaire ou des réparations locatives, par exemple une poignée de porte, un joint, une chasse d'eau, une prise électrique à refixer (hors contrat d'entretien), etc. Il s'agit de développer une communauté d'entraide en soutien aux habitants fragilisés, sur des travaux pouvant apparaître simples mais essentiels à une appropriation et de meilleures conditions de vie et d'accueil.
- des interventions et de l'entraide auprès des ménages les plus fragilisés concernés par une opération PNRU pour, par exemple, un désencombrement, une aide à déplacer les meubles avant et après les travaux, un accompagnement à l'usage des nouveaux équipements ou une aide au déménagement par la mobilisation de soutiens pour la mise en carton si nécessaire ou le réaménagement.
- des interventions et de l'entraide pour des chantiers solidaires et des ateliers spontanés en pied d'immeuble dans les espaces collectifs et extérieurs. En appui à un collectif d'habitants ou une association ayant un projet d'intérêt général.

Le Bricobus urbain intervient notamment sur quartiers prioritaires de Rennes, avec et pour tous les habitants, locataires du parc public et privé ou propriétaires, n'ayant pas les ressources économiques, sociales ou le réseau d'entraide et souhaitant « faire ensemble ».

L'intervention du Bricobus urbain, **limitée à une journée**, est gratuite pour l'habitant, les matériaux sont à la charge de l'habitant. Des aides financières complémentaires peuvent être sollicitées.

#### **B- Les Bricobus ruraux 35 (principalement des projets « hors cadre dispositif ANAH », tout corps d'état, propriétaires occupants)**

Le Bricobus favorise des « parcours travaux » pour des ménages principalement propriétaires occupants (ponctuellement locataires du parc privé), modestes et très modestes, souhaitant rénover leur habitat, mais ne pouvant le faire avec le seul recours au marché du fait de leurs ressources ou de ressources non-mobilisables, notamment les aides de l'ANAH.

L'intervention Bricobus permet une amélioration concrète, à court terme, des conditions de vie, notamment par des travaux de première nécessité, ce qui peut être mobilisateur avant d'enclencher une rénovation plus globale (parcours travaux).

L'action s'articule avec les dispositifs sur les territoires (PDH, les PAT, la MOUS, les OPAH et PIG, les espaces France Renov', ... et avec le FSL adoptant le principe de subsidiarité, un précieux soutien dans le cas de situations hors cadre).

Le comité technique de suivi, organisé tous les deux mois sur les territoires conventionnés, est le lieu opérationnel multi-partenarial de la démarche Bricobus. Il réunit les travailleurs sociaux du département, les acteurs de l'habitat et du social, des acteurs locaux (CDAS, CAF, ADMR, CLIC, opérateurs OPAH, élus...). Le comité technique de suivi permet de composer des solutions pour faire avancer les situations (repérage et fléchage des situations, retours sur actions, ajustements des partenariats, complémentarité, recherche de solutions innovantes, évaluation, caractérisation des blocages, interpellation des limites des dispositifs etc.).

L'intervention du Bricobus rural est gratuite pour l'habitant, une part du cout des matériaux est à la charge de l'habitant. A titre indicatif, en moyenne, l'action permet de cofinancer **jusqu'à 3 journées d'intervention et jusqu'à 10 journées sur les territoires conventionnés** pour une action renforcée. Des aides financières complémentaires sont sollicitées.

Annexe 4 : Tableau précisant les interventions lors la mise en œuvre des accompagnements à l'auto-réhabilitation.

Publics concernés		Objectifs visés par l'action	Spécificité de l'accompagnement et/ou de la situation	Types de travaux et d'intervention Nature de l'action	Durée théorique de la période d'accompagnement	Objectifs annuels d'accompagnement tout public	Spécificité des interventions en chantier d'insertion ou Bricobus	Financements complémentaires (financeurs et territoires concernés)	Participation financière	Eléments de bilan et de suivi de l'action
Locataires	Parc public	<p>.garantir le maintien-accès du locataire dans un logement du parc social d'Ille-et-Vilaine</p> <p>.rendre l'action visible et intervenir en proximité</p> <p>.aller vers les personnes non-repérées ou accompagnées par les acteurs et dispositifs existants</p> <p>.contribuer à l'insertion sociale et la remobilisation des familles concernées par l'amélioration de l'habitat</p>	<p><b>Mutation :</b></p> <p>.Déterminer au plus juste la part bailleur et gérer le timing</p> <p>.Rôle de médiation auprès des différents bailleurs du département</p> <p>.Lien avec les associations chargées des mesures d'accompagnement</p> <p>.Financement des chantiers par les locataires</p> <p>.Gestion des plans d'apurement</p>	<p><u>Travaux locatifs :</u></p> <p>.tapisseries, peinture, sols, aménagements, rangements,</p> <p>.travaux plus importants suite à dégradation</p> <p>.petits travaux ou réparations locatives pouvant apparaître simples mais essentiels à une appropriation et de meilleures conditions de vie et d'accueil.</p> <p>.Vigilance problématique amiante en lien avec les bailleurs.</p>	<p>Période de 3 semaines à 2 mois en cas de situations d'attente de mutation ou de difficultés spécifiques</p>	<p>.100 à 120 accompagnements au projet habitat (Loc et PO)</p> <p>.45 à 55 interventions techniques dans le logement (chantiers ou visites interventions)</p> <p>.40 à 60 actions collectives (ateliers d'apprentissage , formation, chantiers solidaires, ateliers sur l'espace public ou collectif)</p>	<p>Possibilité d'intervention des équipes insertion en fonction des enjeux (rapidité d'intervention, volume de travaux, participation difficile,...)</p> <p>Intervention des équipes insertion pour la réalisation de la part bailleur lors de mutation (facturée en direct au bailleur)</p> <p>Modalités du Bricobus urbain pour des interventions d'une durée inférieure à une journée, dans une logique de réactivité, de proximité, d'adaptation aux besoins des personnes.</p>	<p><u>Partenariats structurés</u> tant sur Rennes Métropole, Saint Malo que sur des territoires en diffus notamment avec Néotoa Bailleur départemental</p> <p><u>Co-financements :</u> (cf budgets par année) CAF, Rennes Métropole (habitat), Ville de St Malo, Etat (ANCT, politique ville), Conseil Régional, Bailleurs sociaux, Fonds privés.</p>	<p>Au titre des actions d'accompagnement à l'auto-réhabilitation : 159 600 € par an.</p> <p>A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des plans de financement, 20.000 € sont valorisés dans les budgets prévisionnels 2024 des actions territorialisées (Bricobus).</p>	<p><b>Documents de bilans annuels</b> fournis au département par les Compagnons Bâisseurs avant le 30 juin de l'année N+1 :</p> <p><b>Un Bilan récapitulatif annuel global des actions sur l'ensemble du territoire départemental</b> précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre d'accompagnements</li> <li>- nombre d'interventions-chantiers réalisés</li> </ul> <p>Précisions : par statuts d'occupation, par typologies de projet, Nombre de FSL accordés et le montant global, montant global du reste à charge des ménages, nombre de bénéficiaires du RSA, nombre de fiches d'orientation FSL réceptionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre et nature des actions collectives</li> </ul> <p><b>Un bilan financier annuel</b> des actions soutenues notamment issu des documents remis en comités de pilotage ou spécifique</p> <p><b>Une rencontre annuelle</b> CBB/ Département (services habitat et service offre d'insertion) pour compléter ces éléments si besoin (lors du dialogue de gestion)</p>
			<p><b>Maintien :</b></p> <p>.mobilisation maximum du bailleur et enjeu d'appropriation renforcé</p> <p>.Rôle de médiation auprès des différents bailleurs</p> <p>.Lien avec les associations chargées des mesures d'accompagnement</p> <p>. Financement des chantiers par les locataires</p> <p>.Gestion des plans d'apurement</p>	<p><b>Actions collectives</b> à dimensions pédagogiques sur les quartiers ou les villes centres :</p> <p>-ateliers d'apprentissages</p> <p>-chantiers d'entraide sur des logements ou des locaux publics ou associatifs</p> <p>-prêts d'outillage</p> <p>-conseils et informations</p>	<p>Ateliers organisés par demi-journées ou journées sur les quartiers</p> <p>chantiers associatifs en fonction travaux : 2 jours à 1 semaine</p>					
	Parc privé	<p>.Médiation avec les bailleurs,</p> <p>.Repérage et lutte contre la précarité énergétique</p> <p>.Valorisation de l'action des locataires auprès du bailleur pour faire « effet levier » sur sa participation (travaux bailleurs)</p> <p>.Liens avec les partenaires (associations de locataires, Caf, médiation, Adil sur décence)</p> <p>.garantir la réalisation des travaux à la charge du locataire dans le respect des normes en vigueur.</p>	<p><u>Travaux locatifs</u>, vigilance sur indécence et travaux précarité énergétique</p> <p>Accessibilité aux actions collectives</p>	<p>Période de 3 semaines à 2 mois</p> <p>En cas de situations d'attente de mutation ou de difficultés spécifiques, des actions peuvent être décalées pour des questions financières et ou sociales ou familiales (problèmes sociaux à régler et ou de santé)</p> <p>l'avancée des actions est liée aux relations et avancées des négociations avec le bailleur</p>	<p>2 cas possibles : 1/ bailleur privé en direct : pas de possibilité d'intervention par l'IAE 2/gestion locative type AIVS ou autre : possibilité de l'intervention IAE si facturation au gestionnaire et non au bailleur privé</p> <p>Modalités du Bricobus urbain et rural</p>	CAF, FAP				

Annexe 4 : Tableau précisant les interventions lors la mise en œuvre des accompagnements à l'auto-réhabilitation.

Publics concernés		Objectifs visés par l'action	Spécificité de l'accompagnement et/ou de la situation	Types de travaux et d'intervention Nature de l'action	Durée théorique de la période d'accompagnement	Spécificité des interventions en chantier d'insertion ou Bricobus	Financements complémentaires (financeurs et territoires concernés)
Propriétaires occupants	Globalement	<p>.Permettre l'insertion sociale et la remobilisation des familles concernées par l'amélioration de l'habitat</p> <p>.Contribuer au repérage et l'orientation de situations de précarité énergétique ou de logement non adapté et favoriser des actions concrètes mobilisant les acteurs.</p>	<p>Rôle de facilitateur CBB :</p> <p>.Mise en confiance de la personne (Enjeu social, appropriation et acceptation des travaux en site occupé)</p> <p>.Analyse croisée des questions sociales, techniques et économiques (implication des personnes concernées dans la définition du projet et des solutions viables en lien avec les acteurs et dispositifs)</p> <p>.Accompagnement à la décision et à la mise en mouvement, travail de la participation</p> <p>.Phase chantier et engagement de bénévoles et de volontaires</p> <p>.Accompagnement post-chantier.</p> <p>Technicité des travaux nécessitant des assurances</p>	<p>Rénovation importante en liens avec les entreprises, Sorties d'insalubrité et habitat indigne</p> <p>Rénovation énergétique seule ou principale</p> <p>Travaux d'urgence et de mise en sécurité</p> <p>Accompagnement des familles et propriétaires dans leurs projets d'auto-réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat (remises aux normes électriques, isolation, assainissement autonome, ...)</p> <p>La démarche Bricobus pousse à la recherche de solutions à la fois simples et innovantes au service des personnes accompagnées (permettant par la suite de se projeter dans un programme de travaux plus ambitieux et sur le long terme. Ainsi le hors cadre Anah peut avoir pour résultat la remobilisation vers un dossier Anah.</p> <p>Chantiers solidaires et actions collectives de sensibilisation.</p>	<p>accompagnement diffus sur période allant de 3 mois à 2 ans</p> <p>Période de 2 mois à 1an</p> <p>Travaux d'urgences pouvant être mobilisés entre une semaine et 2 mois</p>	<p>Pas de possibilité d'intervention par l'IAE</p> <p>Intervention en lien avec les dispositifs Anah ou hors-cadre.</p> <p>Le Bricobus peut intervenir rapidement pour répondre à des besoins parfois urgents. Dans tous les cas, les actions entreprises visent à préserver les travaux futurs et faire le lien avec les acteurs et dispositifs existants à mobiliser.</p>	<p>CAF, EPCI si conventions existantes, FAP</p> <p>SDE35 pour un développement des actions Bricobus sur le sud-ouest 35</p> <p>Début 2024 conventions existantes avec : Val d'Ille-Aubigné, Bretagne Porte de Loire Communauté, Brocéliande Communauté.</p>
	Accompagnement opérateur habitat (dossiers ANAH et/ou MOUS)	<p>.Maintenir le ménage dans son habitat en transformant ce dernier en un logement durable</p> <p>.Mobiliser les acteurs, contribuer à la mise en œuvre de coopérations efficaces.</p>	<p>Si MOUS départementale, fiche de liaison fournie aux CBB</p> <p>Rôle de facilitateur CBB en articulation avec l'opérateur et les acteurs sociaux</p> <p>Si MAR, rôle d'opérateur pivot</p>	<p>Travaux d'urgence, travaux essentiels pour mise à l'abri et confort de vie (sécurisation électrique, isolation, création chambres et SDB, étanchéité, pose d'équipements,...).</p> <p>Ces interventions sont d'une durée et d'un montant calibrés.</p>	<p>Intervention articulée à l'Anah.</p> <p>Modalités du Bricobus rural :</p> <p>En amont d'un projet Anah (pour répondre à l'urgence et engager une mobilisation du ménage sur son projet habitat)</p> <p>.en aval du projet ANAH (pour des travaux de finitions essentiels, non éligibles)</p>		
	Hors cadre des dispositifs, problème d'éligibilité	<p>.Garantir des travaux effectifs et dans les normes.</p>	<p>Rôle d'accompagnateur Pivot CBB (Mobilisation de soutiens financiers spécifiques, de dons et appuis de bénévoles, suivi chantier, accompagnement renforcé, mobilisation moyens humains et financiers complexes.)</p> <p>Soutien en cas d'acquisition avec travaux non-sécurisés.</p>	<p>Travaux d'urgence, travaux essentiels pour mise à l'abri et confort de vie (sécurisation électrique, isolation, création chambres et SDB, étanchéité, pose d'équipements,...).</p> <p>Ces interventions sont d'une durée et d'un montant calibrés.</p>	<p>Objectif posé de 15 jours à 3 mois entre la visite et l'intervention</p>	<p>Modalités du Bricobus rural pour des interventions inférieures à 10 jours, dans une logique de réactivité, de proximité, d'adaptation aux besoins des personnes.</p>	



## **AVENANT N°1**

### **à la convention « Rencontres pour un toit » 2023 / 2025**

#### **Entre les soussignés**

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 08/07/2024, d'une part ;

#### **Et**

NEOTOA, organisme de logements sociaux du département représenté par Sophie DONZEL, sa Directrice Générale ; d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : OBJET DE L'AVENANT DE LA CONVENTION**

Par convention, en date du 24 octobre 2023, le Département co-finance avec Néotoa, des mesures d'accompagnement visant à la prévention des expulsions locatives, auprès des locataires de Néotoa, en impayés de loyer, sur le pays de Vitré.

Le présent avenant a pour objet de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le coût des mesures.

#### **Article 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION**

Un article de la convention initiale est modifié : l'article 3 relatif aux engagements du Département.

Le coût d'une mesure est désormais fixé à 1700 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Département s'engage à financer cet accompagnement à hauteur de 50% dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

Dans les conditions actuelles de la présente convention, NEOTOA a sollicité le Département pour la réalisation de 21 mesures sur le Pays de Vitré.

Les modalités de financement sont donc les suivantes :

- Financement NEOTOA : 17 850 €
- Subvention Département : 17 850 €
- Coût total du dispositif : 35 700 €

Pour les années 2024 et 2025 :

La subvention allouée par le FSL pour les années 2024 et 2025 est fixée à 17 850 €.

Les autres dispositions de la convention restent applicables et demeurent inchangées entre les parties.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour NEOTOA,  
La Directrice Générale  
Sophie DONZEL

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine  
Le Président du Conseil Départemental  
Jean Luc CHENUT

**ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE D'ILLE-ET-VILAINE (AIS 35)  
CONVENTION  
MON TOIT POUR L'EMPLOI  
ANNÉE 2024**

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu la convention passée en date du 11 juillet 2014 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF 35), pour la délégation de la gestion comptable et financière du FSL,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2011,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

**ENTRE :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du 08/07/2024,

d'une part,

**ET :**

L'Association d'Insertion Sociale d'Ille-et-Vilaine (AIS 35), domiciliée 43, rue de Redon, 35000 RENNES, représentée par Monsieur Albert Le Palud, son Président,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## **PREAMBULE**

« Mon toit pour l'emploi » est une action pluri partenariale, associant :

- L'Association pour L'insertion Sociale d'Ille et Vilaine, autrement nommée AIS 35,
- NEOTOA, Office Public de l'Habitat d'Ille et Vilaine,
- La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine,
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités autrement nommée DDETS 35.
- Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,

### **La finalité de l'action vise à :**

Pérenniser l'intégration et l'autonomie du public émanant du « Contrat d'engagement jeune », par un accès à un logement intégralement meublé et équipé, géré par NEOTOA et bénéficiant, de surcroît, d'un accompagnement porté par l'AIS 35.

### **Les objectifs sont de :**

- Construire les bases d'une insertion sociale par le logement permettant de sécuriser le jeune dans son parcours et contribuant à la réussite de son projet d'insertion professionnelle ;
- Faciliter l'accès à un hébergement accompagné en proximité du pôle d'attractivité de Redon ;
- Permettre aux jeunes d'acquérir les connaissances et savoir-faire liés à l'occupation d'un logement ;
- Permettre à des jeunes sans soutien familial et en difficultés, habitant loin de Redon, de s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle au titre du dispositif du « Contrat d'engagement jeune ».

### **Modalités de mise en œuvre de l'action :**

Mon toit pour l'emploi se traduit concrètement par :

- la mise à disposition par Neotoa de logements meublés ;
- le financement au titre de l'ALT de ces logements par la DDETS 35 ;
- l'accompagnement social lié au logement réalisé par l'AIS, financé par le Département au titre du FSL.

A destination de jeunes accompagnés par la Mission locale du Pays de Redon dans le cadre du contrat d'engagement jeune.

### **Ceci ayant été rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le FSL des mesures d'accompagnement social (ASL) réalisées par l'association AIS 35 et dans le respect des exigences du référentiel d'accompagnement de l'ASL.

Il est attendu de l'AIS 35 les éléments suivants :

- Accompagner les jeunes dans l'occupation des logements dans un objectif d'acquisition d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne et dans les domaines périphériques à l'emploi-formation (ouverture des droits, santé, budget, justice, mobilité, accès à la culture, à l'activité physique...)
- Participer à la commission FSL qui valide les orientations
- Assurer un rôle de coordonnateur entre le jeune et les différents interlocuteurs notamment partenaires de l'action

## **ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLÉ**

Le public ciblé dans le cadre de cette action sont les jeunes inscrits au sein du dispositif du « Contrat d'engagement jeune », suivis par la Mission locale du Pays de Redon et de Vilaine, âgés de 18 à 25 ans.

## **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTION**

Le territoire de mise en œuvre de l'action est celui de la ville de Redon.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SAISINE DE L'ACTION ET DELAIS D'ADMISSION**

Le prescripteur est la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine. Les orientations sont validées dans le cadre de l'instance FSL qui mandate l' AIS 35 dans un délai de 8 jours. L' AIS 35 valide l' admission 15 jours maximum après le mandatement.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation financière allouée par le FSL pour l'année 2024 est fixée à 6 mesures dédiées spécifiquement à cette action.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département procédera au versement de la subvention du FSL de 12 000 € selon l'échéancier suivant :

- 80% de la participation annuelle sera versée à la signature de la convention, soit 9 600 €.
- Au regard de l'internalisation de la gestion du FSL par le Département prévue à la fin de l'année 2024, les 20% restants, soit 2 400 €, seront versés au dernier trimestre 2024 :
  - sur présentation d'un pré-bilan d'activité couvrant la période du 01/01/2024 au 30/09/2024, et sous réserve qu'il corresponde aux objectifs définis conjointement entre le Département et l'association, soit une réalisation des objectifs à hauteur minimum de 80 % (au prorata des trois premiers trimestres). En deçà de cet objectif, il n'y aura pas de versement complémentaire. Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année de référence.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'association AIS 35 s'engage à fournir au Département le bilan de l'année écoulée faisant apparaître :

- les missions,
- les moyens financiers,
- l'activité de la structure,
- le profil des bénéficiaires,

## **ARTICLE 8 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'association AIS 35 s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 9 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'Association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

#### **ARTICLE 10 : PROCEDURES**

L'Association adresse au secrétariat du FSL – Service Offre d'Insertion – Direction Lutte Contre Les Exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine –les documents suivants, préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante, établies sur les bases du plan comptable général,
- avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédent, accompagnés d'un rapport d'activité.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention est établie pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A l'échéance elle pourra être reconduite ou aménagée par accord entre les parties signataires.

Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Au cas où l'Association n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

L'association AIS 35 est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des ménages auprès desquels elle intervient.

L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du département.

A Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Pour l'Association AIS 35,  
Le Président de l'Association,**

**Albert LE PALUD**

**ASSOCIATION TY AL LEVENEZ  
CONVENTION  
POINT LOGEMENT JEUNES  
ANNEE 2024**

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu la convention passée en date du 11 juillet 2014 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine (CAF 35), pour la délégation de la gestion comptable et financière du FSL,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2011,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017,

**ENTRE :**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 08/07/2024,

d'une part,

**ET :**

L'association TY AL LEVENEZ, domiciliée 37, avenue du RP Umbricht, 35400 SAINT-MALO, représentée par Monsieur Jean-Michel LE PENNEC, son Président,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine - au travers notamment de ses engagements liés au PDALHPD- entend porter une attention particulière à l'insertion des jeunes en situation précaire ; l'accès et le maintien dans un logement constituent une dimension essentielle de leur parcours d'insertion.

Le Point logement jeunes est un service créé par l'association Ty Al Levenez en 1999 afin de répondre à la diversification des situations des jeunes en demande de logement.

Le point logement jeunes développe :

- Un accompagnement dans les démarches liées au logement ;
- Une orientation vers le parc privé pour les jeunes les plus avancés dans leur processus d'autonomisation ;
- Une orientation vers le parc social de l'association (FJT) ou des bailleurs HLM du territoire ;
- Un accompagnement social dans les dispositifs pour publics spécifiques, gérés directement par le point logement jeunes.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par le Fonds de solidarité logement (FSL) des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 30 ans pour l'accès et le maintien en habitat, assurées par l'association Ty Al Levenez.

## **ARTICLE 2 : LIEUX D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION DANS LE DEPARTEMENT**

Le point logement jeunes se situe sur Saint Malo mais il a vocation à répondre à tous les jeunes sollicitant ses services quelle que soit son origine résidentielle et qui ont une demande sur le pays malouin.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION**

Le point logement jeunes fonctionne à partir d'un lieu d'accueil unique situé au 3 avenue de la Fontaine aux Bonhommes 35400 Saint-Malo.

Les missions du point logement jeunes d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes pour l'accès et le maintien en habitat sont mises en œuvre par la réalisation d'entretiens individuels. Le nombre d'entretiens réalisés pour une même personne peut varier de 1 à 6.

## **ARTICLE 4 : PARTENARIAT**

L'association TY AL LEVENEZ s'engage à participer autant que de besoin, avec l'ensemble des partenaires, aux dispositifs mis en place par le plan départemental, notamment pour la coordination des actions sociales liées au logement.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département participe via le FSL au financement du Point Logement Jeunes de l'association Ty Al Levenez par le versement d'une participation financière.

La participation financière allouée par le FSL au titre de l'année 2024 est fixée à 10 000 €.

Elle correspond à un volume moyen de 800 nouvelles personnes reçues par an.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département procédera au versement en une seule fois de la subvention annuelle sur présentation d'un bilan d'activité.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'association TY AL LEVENEZ s'engage à fournir au Département le bilan d'activité de l'année écoulée faisant apparaître :

- les missions ;
- les moyens financiers ;
- l'activité de la structure ;
- le profil des bénéficiaires ;

## **ARTICLE 8 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'association TY AL LEVENEZ s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le Département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 9 : LIMITE DE L'ENGAGEMENT DU FSL**

En aucun cas, les financeurs du FSL ne seront tenus de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'association et ils ne seront aucunement responsables de charges nouvelles résultant de l'application de décisions qu'ils n'auraient pas approuvées.

## **ARTICLE 10 : PROCEDURES**

L'Association adresse au secrétariat du FSL – Service Offre d'Insertion – Direction Lutte Contre Les Exclusions – Département d'Ille-et-Vilaine –les documents suivants, préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association :

- avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les prévisions budgétaires de l'année suivante, établies sur les bases du plan comptable général,
- avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le bilan et le compte de résultats de l'exercice précédent, accompagnés d'un rapport d'activité.

## **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION**

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A l'échéance, elle pourra être reconduite ou aménagée par accord entre les parties signataires.

Toute modification de son contenu fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Au cas où l'Association n'exercerait pas sa mission avec la compétence et la diligence voulue, la convention pourra être résiliée unilatéralement, après mise en demeure par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

L'association TY AL LEVENEZ est tenue à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention, et particulièrement en ce qui concerne la situation des jeunes auprès desquels elle intervient.

L'Association s'interdit toute communication à des tiers de documents relatifs à la réalisation de cette convention sans l'accord préalable du département.

A Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Pour l'Association TY AL LEVENEZ  
Le Président de l'Association,**

**Jean-Michel LE PENNEC**

## **Convention relative à la participation financière du Fonds de Solidarité Logement Exercice 2024**

### **Entre:**

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 Rennes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente par délibération n° C 20.048 en date du 9 juillet 2020,

### **Et:**

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, situé 1 avenue de la Préfecture à Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président,

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule :**

Le fonds de solidarité logement (FSL) est destiné à aider les personnes et familles défavorisées à accéder à un logement ou à se maintenir dans les lieux en cas d'impayés locatifs ou d'énergie, d'eau et de téléphonie par l'octroi d'aides financières.

#### **Article 1 :**

Afin de permettre à Rennes Métropole d'exercer la délégation des aides financières dans les modalités prévues dans la convention 17C0439 du 7 juin 2017 sur son territoire, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) concourt annuellement au financement des dépenses liées aux charges de personnel.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de cette délégation, Rennes Métropole assure ainsi les missions suivantes :

- participation aux instances de pilotage du FSL : 2 comités d'orientation FSL et 3 à 4 comités techniques par an ;
- co-animation avec les responsables CDAS de 10 commissions FSL par mois ;
- rédaction de courriers personnalisés faisant suite aux décisions prises lors des commissions pour répondre aux besoins spécifiques de certaines situations ;
- élaboration de l'ordre du jour des commissions plénières, préparation de la commission, animation et rédaction des courriers de réponses ;
- examen et formalisation des décisions relatives aux demandes d'aides financières relevant d'une procédure en urgence.

#### **Article 3 :**

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales -en charge de la gestion du FSL- reverse à Rennes Métropole la somme de 90 385 €.

Cette subvention permet à la CLH de Rennes Métropole d'exercer ses missions d'animation, de coordination et de secrétariat selon la répartition suivante telles que déclinées dans les fiches de postes ci-jointes en annexe.

**Article 4 :**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera exécutoire à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de deux mois.

*Fait en deux exemplaires originaux,  
À Rennes, le*

**Le Président du Conseil Départemental  
d'Ille-et-Vilaine**

**Pour la Présidente de Rennes Métropole et  
par délégation,  
Le Vice-Président en charge du logement, de  
l'habitat et des Gens du Voyage,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Honoré PUIL**